POLYNESIE FRANÇAISE

Autorité Polynésienne de la Concurrence



AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2019



Autorité polynésienne de la concurrence - Juin 2020

SOMMAIRE

03- Les messages pour 2020

04 - Message du président

06 - Message de la rapporteure générale

08 - Qu'est-ce que l'APC ?

09 - L'APC, en bref

10 - Comprendre l'APC

11 - Organisation et fonctionnement

14 - Les chiffres clés 2019

15 - L'actualité

16 - Un nouveau collège

18 - Une nouvelle rapporteure générale

19 - L'évolution des textes applicables

24 - Focus sur la procédure d'engagements

SOMMAIRE

31 - Le rapport d'activité 2019

32 - Bilan chiffré de l'activité

34 - Suivi des recommandations

35 - La mission consultative

42 - Les pratiques anticoncurrentielles

44 - Le contrôle des surfaces commerciales

46 - Le contrôle des concentrations

51 - La promotion de la concurrence

55 - La coopération nationale et internationale

59 - Liste des décisions et avis

61 - Bilan chiffré de l'activité (2016-2019)

LES MESSAGES POUR 2020

MESSAGE DU PRÉSIDENT



L'année 2019 a été contrastée.

L'autorité a mené son activité avec détermination et s'est employée à mieux faire connaître le droit de la concurrence. Comme en 2018, l'activité de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a couvert l'ensemble de ses missions.

En matière de pratiques anticoncurrentielles, elle a ainsi rendu une décision sanctionnant un abus de position dominante dans le domaine de la grande distribution. Cette décision fait l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation.

Des autorisations d'opérations de concentrations et de mise en exploitation de surfaces commerciales ont aussi été accordées. A cet égard, une opération réalisée préalablement à la décision de l'Autorité, ce qui n'est pas permis, a été constatée, mais n'a pas donné lieu à sanction eu égard aux circonstances de l'affaire.

Des avis initiés par l'Autorité ont été rendus au Gouvernement. Ils portaient sur les effets de la réglementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité ainsi que sur les mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française.

L'Autorité a aussi mis en œuvre son orientation visant à faire mieux connaître le droit de la concurrence et les modalités de sa mise en œuvre. Son action résolument volontariste a complété la démarche d'advocacy mise en œuvre d'abord dans le cadre de ses missions, à l'occasion du traitement de chaque dossier. Précisément, elle a continué d'assurer avec l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie et en coopération avec les chambres de commerce et d'industrie des deux territoires (CCISM en Polynésie française), tout au long de l'année 2019, une formation au droit de la concurrence. Cette formation destinée notamment aux avocats, juristes et dirigeants d'entreprises, outre les interventions par visioconférence, a connu deux moments forts avec les deux séminaires de deux jours animés par des spécialistes renommées du droit de la concurrence. L'Autorité s'est aussi adressée à plusieurs occasions, conformément à son plan advocacy, aux trois catégories de publics : les entreprises, le grand public (les consommateurs), et les autorités publiques. Sa présence sur les réseaux sociaux a permis de mieux faire comprendre ses décisions et avis.

Son action s'est cependant déroulée dans un cadre juridique modifié qui mériterait d'être sécurisé. Les modifications substantielles du code de la concurrence (rappelées dans le précédent rapport public), intervenues en 2018, qui réduisent les moyens d'intervention de l'Autorité polynésienne de la concurrence ont trouvé à s'appliquer en année pleine en 2019.

D'autres modifications normatives relatives à la concurrence ou à la gestion des ressources humaines et du budget de l'Autorité rapprochent substantiellement le régime de cette

autorité administrative indépendante de celui d'un service administratif classique. Ces évolutions peuvent être vues comme affectant l'indépendance de l'Autorité, inhérente à son fonctionnement et indispensable à l'exercice de ses missions et à la crédibilité de son action.

Les améliorations du cadre juridique, rappelées dans les précédents rapports publics et nécessaires afin de sécuriser son action, n'ont encore pas été réalisées. Elles sont pourtant nécessaires pour parachever le cadre juridique d'intervention de l'Autorité. Celle-ci a d'ores et déjà fait les propositions adéquates depuis plusieurs années.

L'action de l'Autorité polynésienne de la concurrence a aussi été menée dans un contexte de renouvellement du rapporteur général et des membres non permanents du collège.

Gwenaëlle Nouët, rapporteure générale, a eu la lourde tâche au cours des près de 4 ans passés à l'APC de mettre sur pied *ex nihilo* le service d'instruction. Sous sa direction, cette structure composée de personnels particulièrement compétents, au cœur de l'activité de l'Autorité, a développé et mis en œuvre des outils et des méthodes lui permettant de mener des instructions techniquement très abouties, impartiales et indépendantes. Qu'elle en soit remerciée. Je lui souhaite bon vent à l'Autorité de la concurrence à Paris qui a tenu à s'attacher à nouveau ses services.

Je souhaite également la bienvenue à Véronique Sélinsky, nouvelle rapporteure générale de l'Autorité. Sa connaissance et son expérience du droit de la concurrence ainsi que son attrait pour la transmission du savoir en direction des entreprises (cf. mot de la rapporteure générale) en font un sérieux atout pour l'Autorité, tout comme pour les entreprises et les consommateurs de Polynésie française.

Au terme de leurs mandats, il me revient de remercier très chaleureusement les membres non renouvelés du précédent collège qui, durant quatre ans pour Maiana Bambridge et Julien Vucher-Visin et un peu moins pour Merehau Mervin, ont accompli avec responsabilité leur mission. Leur grande implication dans les dossiers, leur sens de la collégialité, leur indépendance et leur impartialité ont permis à l'Autorité polynésienne de la concurrence d'exercer avec justesse la totalité de ses missions. Je les remercie vivement du travail accompli au sein de notre jeune institution.

Les nouveaux membres non permanents ont été choisis et nommés par le Gouvernement. Ils vous sont présentés dans ce rapport public. Je leur souhaite la bienvenue et les encourage à exercer leur mission en assurant la continuité du service public de la régulation concurrentielle en toute indépendance et impartialité.

La crise économique et sociale qui débute dans le prolongement de la crise sanitaire devrait apporter des changements dans la situation économique polynésienne. L'Autorité polynésienne de la concurrence sera probablement amenée à intervenir. Elle devra assurer avec sérénité et responsabilité ses missions dans ce contexte nouveau.

Jacques Mérot

MESSAGE DE LA RAPPORTEURE GÉNÉRALE



Encore très nouveau en Polynésie, le droit de la concurrence reste à ce jour insuffisamment connu bien que sa mise en œuvre soit pourtant décisive pour assurer le progrès économique au bénéfice de tous ; l'Autorité polynésienne de la concurrence, toute jeune institution, est à même de jouer un rôle déterminant dans l'économie polynésienne.

L'APC est organisée autour de deux pôles : dans la lumière, le Collège ; dans l'ombre le service d'instruction. Il appartient en effet au Collège, doté de multiples compétences décisionnelles et consultatives, de trancher lorsqu'il le faut et d'être une force de proposition lorsqu'il pose un diagnostic de dysfonctionnement concurrentiel ; mais c'est le service d'instruction que la loi a chargé de préparer en toute indépendance les dossiers qu'il faut traiter. Au sein de l'institution, il est le laboratoire où s'élaborent les futurs avis et décisions.

A cet égard, l'année 2019 a énormément sollicité les rapporteurs qui réalisent des tâches diverses sous l'autorité du Rapporteur général, allant de la recherche des preuves de la commission d'une éventuelle pratique anticoncurrentielle (y compris par des « perquisitions » sur autorisation judiciaire), à l'élaboration des analyses qui permettront de repérer les obstacles au fonctionnement concurrentiel des marchés, ou de valider la pertinence concurrentielle d'un projet de loi, d'une opération de concentration ou d'extension de surface commerciale. Ce sont eux qui, en toute discrétion, s'emploient donc à dépister, recenser, examiner, et mettre en forme les faits et arguments qui permettront ensuite au Collège d'arbitrer, de donner ou de refuser une autorisation, le cas échéant de sanctionner une infraction, et dans de nombreux cas d'éclairer les pouvoirs publics sur les meilleures options à privilégier pour que la concurrence fonctionne bien, ou mieux, et joue son rôle de levier du progrès économique, moteur du progrès social.

Les avis et décisions de 2019 montrent toute la multiplicité des sujets traités : distribution alimentaire ou non alimentaire de produits vendus en gros ou au consommateur final, restructurations hôtelières, extension de commerces de détail ou services de sécurité privée… aucun secteur n'échappe à la compétence de l'APC.

Le traitement des dossiers met au défi l'agilité intellectuelle des rapporteurs et exige de leur part une implication forte pour appréhender correctement le fonctionnement des marchés et les enjeux économiques sous-jacents. Ces rapporteurs sont autorisés à exiger des réponses à leurs questions, et toute réticence expose l'entreprise à voir le rapporteur général demander au Collège de sanctionner les rétentions d'informations par des injonctions sous astreinte, voire des amendes.

Animer un tel service impose naturellement des devoirs en contrepartie des moyens d'investigation accordés qui doivent être mis en œuvre sans perdre de vue l'équilibre entre la nécessité de dépister les errements concurrentiels, et celle de respecter les droits de la défense.

Une responsabilité particulière pèse sur le rapporteur général qui peut être le déclencheur d'une procédure en proposant au Collège de se saisir d'office, soit pour avis dans le cadre de sa compétence consultative (en 2019, deux avis ont été rendus sur auto-saisine), soit dans le cadre de sa compétence contentieuse pour sanctionner des pratiques anticoncurrentielles. C'est également le premier destinataire des demandes de clémence : il doit donc être le garant d'une instruction contradictoire où tous les arguments devront être examinés, sinon admis. Pour leur part, les rapporteurs doivent, notamment, respecter scrupuleusement le secret de l'instruction et assurer la protection des secrets d'affaires.

Ce tableau, brossé à grand traits donne une image fidèle du cadre légal mais, au-delà, les professionnels doivent savoir que l'APC est un interlocuteur privilégié des entreprises. Etre confronté à de nouvelles règles oblige à changer de paradigme, ce qui n'est jamais facile. Des erreurs comportementales pourraient être commises en toute bonne foi puisqu'il n'est pas toujours aisé d'identifier les bonnes pratiques et d'éviter les mauvaises. Quant aux victimes d'éventuelles pratiques contestables, elles doivent pouvoir trouver un appui pour mettre fin aux abus. La meilleure solution est donc dans tous les cas de prendre contact avec le service d'instruction soit pour un signalement, soit pour un conseil. Ainsi, le droit de la concurrence pourra-t-il jouer pleinement son rôle en Polynésie.

Véronique Sélinsky

QU'EST CE QUE L'APC ?



L'APC, en bref.

- Droit de la concurrence entré en vigueur le 24 février 2015.
- Installation de l'Autorité polynésienne de la concurrence en 2016.
- 1 président, 4 membres non permanents du collège, 1 rapporteur général et un adjoint, 6 rapporteurs, 2 conseillers, 2 agents du bureau de la procédure.
- Depuis sa création, 26 décisions (9 surfaces commerciales, 14 concentrations, 3 en matière de pratiques anticoncurrentielles), 19 avis et 15 autres productions*.
- En 2019, 7 décisions (3 surfaces commerciales, 2 concentrations, 2 en matière de pratiques anticoncurrentielles), 3 avis et 3 autres productions*.

Rappel des missions principales de l'APC :

- **Pratiques anticoncurrentielles** (abus de position dominante & ententes)
- **Prévention** (surfaces commerciales & concentrations)
- **Avis consultatifs** (obligatoires ou consultatifs)

- Les autres productions (lettres de confort, rejets, désistements) ont nécessité un travail d'instruction n'aboutissant toutefois pas à un avis ou une décision.

COMPRENDRE L'APC

L'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) est une autorité administrative indépendante (AAI) qui est chargée de la mise en œuvre contraignante du droit de la concurrence.

L'Autorité recherche, constate et sanctionne les pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante, ententes) et, par prévention, décide des autorisations préalables à la réalisation des opérations de concentration ou concernant des surfaces commerciales de plus de 300m².

Elle est en outre chargée d'une mission consultative, obligatoire ou facultative. Elle rend ainsi des avis à la demande des autorités du pays ou de sa propre initiative, sur des projets de texte qui impliquent des questions de concurrence ou sur toute question de concurrence, intéressant en particulier un secteur économique.

Enfin, elle dispose d'une compétence générale en matière de diffusion de la connaissance de la concurrence dans la société polynésienne.

Elle s'appuie sur une douzaine d'agents publics permanents dont le président, et 4 membres du collège non permanents.



ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le **service d'instruction** est placé sous l'autorité du rapporteur général. Ce dernier, Madame Véronique Sélinsky, a été nommé pour quatre ans (renouvelable une fois) par arrêté n° 1161 CM du 8 juillet 2019 (prise de fonction à partir du 15 janvier 2020) pris en conseil des ministres après avis du collège de l'Autorité.

Le rapporteur général a pour mission d'attribuer aux rapporteurs du service d'instruction les dossiers reçus par l'Autorité, d'animer et de contrôler la conduite de leurs travaux.

Les rapporteurs procèdent aux enquêtes et aux analyses nécessaires pour les affaires qui leur ont été attribuées qu'il s'agisse d'avis, de pratiques anticoncurrentielles ou de notifications d'opérations de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales. En cas d'absence, le rapporteur le plus ancien dans la fonction assure une suppléance.

Ce n'est qu'au terme de l'instruction contradictoire, menée en toute indépendance (LP 630-2), que le dossier est transmis au président afin que le collège délibère.

Il en résulte une véritable séparation fonctionnelle au sein de l'Autorité entre les fonctions d'instruction et de décision.

Le collège est entouré par une équipe qui lui est propre. Le **service du président et du collège** est chargé d'assister le président et les membres du collège dans l'examen des affaires, une fois l'instruction terminée, et dans la préparation des décisions et avis de l'APC.

Il veille à leur cohérence, à leur conformité avec ce qui a été délibéré et à leur qualité générale. Il appuie le président dans le suivi contentieux des décisions de l'Autorité et assure la veille juridique. Il est en charge de la communication interne et externe et de la documentation au sein de l'Autorité.

Il assure également les relations extérieures de l'Autorité en Polynésie française et le suivi de la coopération nationale et internationale.

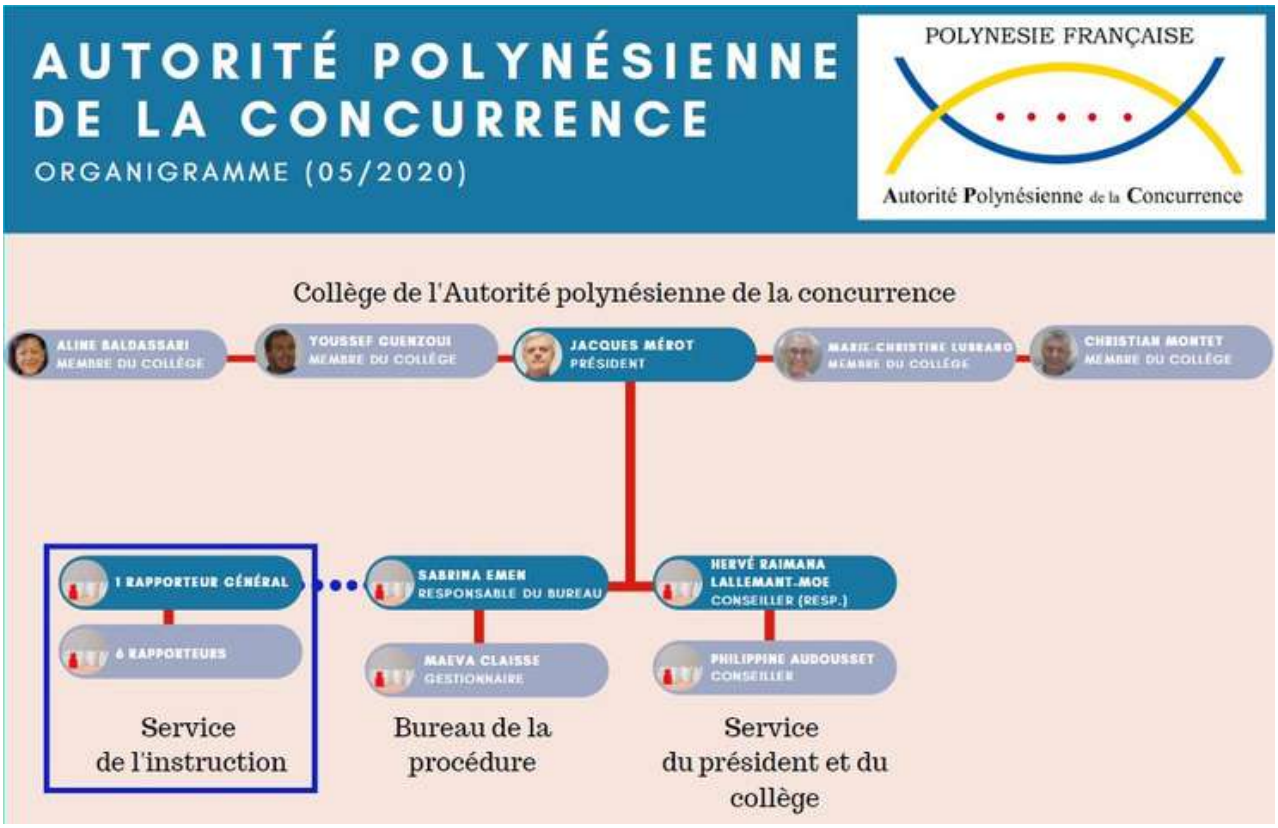
Le **bureau de la procédure** est placé sous l'autorité du président de l'Autorité. et fait partie du service susmentionné.

Il est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la conservation et de la transmission des documents adressés à ou par l'Autorité. Il assure le suivi matériel et des délais de la procédure ainsi que l'organisation et le secrétariat des séances du collège.

Il assure également la gestion des ressources humaines, du budget, de la commande publique, de l'informatique ainsi que de la logistique.



ORGANIGRAMME DE L'APC (MAI 2020)



LES STAGES

L'Autorité polynésienne de la concurrence peut accueillir tout au long de l'année un ou plusieurs stagiaire(s) de l'enseignement supérieur affectés principalement au service d'instruction. Le stagiaire est encadré par un tuteur. Les tâches confiées, toujours en lien avec l'économie ou le droit de la concurrence, peuvent varier selon les profils des candidats et les dossiers en cours. La durée du stage varie entre 2 et 6 mois. Les candidats doivent être spécialisés en économie ou en droit et suivre une formation de niveau minimum Master ou équivalent. Pour les stages plus courts (1 à 2 mois) il existe aussi la possibilité d'un stage au sein du service de la présidence et du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence.





L'attention des candidats est appelée sur le strict respect du secret de l'instruction et d'une manière générale du secret professionnel.

Depuis son ouverture, l'APC a accueilli plusieurs stagiaires de l'Université de la Polynésie française et notamment en 2019 : Kimberley Hunter-Villierme et Menahere Luloque.

LES CHIFFRES CLÉS 2019

185M

Budget primitif de fonctionnement annuel de l'Autorité polynésienne de la concurrence*

15

10 membres du personnel et 5 membres du collège (4 non permanents et 1 président) au 31/12/2019

7

décisions rendues en 2019 en matière de concentration (2), de surfaces commerciales (3) et de pratiques anticoncurrentielles (2)
(et 1 autre production*)

3

avis obligatoires (1) et avis sur autosaisine (2) rendus en 2019
(et 2 autres productions*)

NB : La loi du Pays n°2019-12 du 18 avril 2019 a transféré la gestion et le budget des ressources humaines au Pays. En conséquence, le budget de fonctionnement de l'APC sera de 17 millions en 2020.

- Les autres productions (lettres de confort, rejets, désistements) ont nécessité un travail d'instruction n'aboutissant toutefois pas à un avis ou une décision.

ACTUALITÉS

UN NOUVEAU COLLEGE

Présidée par Jacques Mérot, depuis le 15 juillet 2015 (mandat de 6 ans irrévocable et non renouvelable), l'Autorité a vu son collège être quasi entièrement renouvelé par l'arrêté n° 2133 CM du 25 septembre 2019 nommant pour 4 ans (renouvelable une fois) : Mme Aline Baldassari, M. Youssef Guenzoui, M. Christian Montet et M. Michel Paoletti.

Le collège est l'organe de décision de l'Autorité. Il ne se saisit des dossiers pour décision qu'après que le service d'instruction a mené ses investigations et procédé aux analyses nécessaires. Le collège porte donc un œil neuf sur le dossier qui lui est soumis et entend généralement les parties avant de délibérer seul.



ALINE BALDASSARI

Possédant une très grande expérience professionnelle et associative dans le secteur de la perliculture, Aline Baldassari a été membre du Conseil économique social et culturel - CESC (aujourd'hui CESEC) pendant plus d'une dizaine d'année et a notamment été, au sein de cette institution, rapporteure du projet de loi de pays relatif au code de la concurrence. Par ailleurs, elle a aussi été membre du Conseil des réformes stratégique de Polynésie française.



YOUSSEF GUENZOUI

Docteur en droit privé et Maître de conférences à l'Université de la Polynésie française, Youssef Guenzoui a enseigné, durant plusieurs années, le droit de la concurrence à l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité. Sa thèse porte sur la "notion d'accord en droit privé" qui comporte une importante partie dédiée au droit de la concurrence, à l'instar de nombreuses autres publications dont il est l'auteur.



CHRISTIAN MONTET

Professeur émérite en sciences économiques à l'Université de la Polynésie française et membre du laboratoire Gouvernance et Développement Insulaire. Ses recherches portent principalement sur l'application de la microéconomie et de la théorie des jeux aux problèmes de concurrence et à la stratégie d'entreprise. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles portant sur les sciences économique et la concurrence.



MICHEL PAOLETTI

Ancien élève de l'ENA, Michel Paoletti a été conseiller du Président de la Polynésie française de 1991 à 2004 puis en 2013 et 2014, avant d'être nommé Président du Conseil des réformes stratégiques. Il a également été membre du Conseil économique social et culturel - CESC (aujourd'hui CESEC) et Président du groupe outre-mer du CESE.

Michel Paoletti a démissionné en février 2020. Marie-Christine Lubrano a été nommée le 21 mai 2020.

UNE NOUVELLE RAPPORTEURE GÉNÉRALE



VÉRONIQUE SÉLINSKY

Spécialiste du droit économique et européen de la concurrence, docteur en droit ayant soutenu sa thèse sur « L'entente prohibée », Véronique Sélinsky était avocate au barreau de Montpellier avant de rejoindre l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Maître de conférences à l'Université de Montpellier I, jusqu'en 2010, auteure de nombreuses publications, Véronique Sélinsky a notamment enseigné le droit de la concurrence et dirigé des thèses dans ce domaine.

Elle a également été rapporteure du Conseil de la concurrence en métropole et chargée de mission à la BIEC de Marseille.

Membre du conseil d'administration de l'Association Internationale de Droit Economique et du Comité de pilotage des séminaires Philippe Nasse organisés sous l'égide de l'ADLC, elle participe aussi aux travaux de l'Association française d'études de la concurrence (AFEC) et de la Ligue Internationale de Droit de la Concurrence (LIDC).

L'ÉVOLUTION DES TEXTES APPLICABLES

RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES TEXTES :

- LOI DU PAYS N° 2015-2 DU 23 FÉVRIER 2015
- ARRÊTÉ N°1347 CM DU 10 SEPTEMBRE 2015
- ORDONNANCE N°2017-157 DU 9 FÉVRIER 2017
- LOI N°2018-643 DU 23 JUILLET 2018
- DÉCRET N°2018-880 DU 11 OCTOBRE 2018
- LOI DU PAYS N°2018-31 DU 9 AOÛT 2018
- ARRÊTÉ N°2337 CM DU 16 NOVEMBRE 2018
- LOI DU PAYS N° 2019-12 DU 18 AVRIL 2019

LES ÉVOLUTIONS DU DROIT POLYNÉSIEN DE LA CONCURRENCE

En application du partage de compétences entre l'État et la Polynésie française prévu par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie, le droit de la concurrence applicable en Polynésie française relève de la collectivité pour toutes les dispositions ressortissant au droit économique *stricto sensu*, et par l'État pour certaines dispositions procédurales relatives aux pouvoirs d'enquête (les opérations de visite et de saisie) et aux voies de recours.

Le droit de la concurrence est entré en vigueur avec la promulgation de la loi du pays n°2015-2 du 23 février **2015** relative à la concurrence qui a instauré le code de la concurrence. Il a été complété par un arrêté n°1347 CM du 10 septembre 2015 créant la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française. Enfin, le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence, adopté par délibération de l'APC n°2016-DC-01 du 13 janvier **2016** - puis modifié - a précisé les dispositions procédurales applicables devant elle.

Ces dispositions constituant le code de la concurrence applicable en Polynésie française ont été complétées par l'ordonnance n°2017-157 du 9 février **2017** étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence.

La loi de ratification n°2018-643 du 23 juillet **2018** permet à l'APC de mener des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête en Polynésie française pour le compte de l'Autorité métropolitaine et réciproquement.

Cette même loi désigne la cour d'appel de Paris comme juridiction de recours en matière de pratiques anticoncurrentielles et soumet, de nouveau, les membres de l'Autorité à déclaration de leur patrimoine et de leurs intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Un décret d'application n°2018-880 du 11 octobre 2018, pris pour l'application de certains articles de l'ordonnance précitée, désigne en outre la cour administrative d'appel de Paris comme juge compétent pour connaître des recours contre les décisions en matière d'opérations de concentration ou de surfaces commerciales.

Par ailleurs, la loi n°2018-31 du 9 août 2018 apporte principalement les modifications suivantes :

Dispositions supprimées :

- La prohibition de conclure des accords ou d'avoir des pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'octroyer des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises ;

- L'abus de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur à l'égard d'une autre entreprise ;

- La possibilité pour l'Autorité polynésienne de la concurrence de faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises se trouvant en situation de position dominante :

  o du fait de prix ou de marges élevés en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné,

  o lorsque une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 35% et représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 Millions de F CFP.

- L'établissement d'un observatoire des concentrations.

LES ÉVOLUTIONS EN 2019

La gestion des ressources humaines de l'Autorité polynésienne de la concurrence a été profondément remaniée par la loi du Pays n° 2019-12 du 18 avril 2019 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes : ce texte transfère entièrement les actes relatifs au recrutement et à la gestion des ressources humaines de l'Autorité à la collectivité de la Polynésie française.

	POLYNESIE FRANÇAISE Autorité Polynésienne de la Concurrence	Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie	(DROM) Autorité de la concurrence
Collège Nombre de membres	**5** 4 non permanents 1 permanent	**5** 4 non permanents 1 permanent	**17** 12 non permanents 5 permanents
Mission consultative - Autosaisine - Avis obligatoire Loi/LP/Délib - Avis obligatoire Décret/Arrêté	✓ ✓ ✗	✓ ✓ ✓	✓ ✗ ✓
Mission préventive - Concentrations - Surfaces commerciales	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✗
Mission répressive - Entente - Abus de position dominante - Abus de dépendance éco - Accords exclusifs d'importation (per se) - Injonctions structurelles (per se) - Pratiques restrictives de concurrence	✓ ✓ ✗ ✗ ✗ ✗	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✗

DES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION

Pour parachever le cadre juridique, la partie législative du code de la concurrence devrait être complétée et le décret modifié.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a fait, dès 2017, des propositions de rédaction en ce sens.

La refonte technique de la loi du pays devrait porter principalement sur les livres III à VI et en particulier sur :

- Sur la procédure en matière de concentration notamment celle suivie dans le cadre de l'examen approfondi et sur celle concernant les opérations de surfaces commerciales qui n'est pas définie ;
- Sur la rédaction totale du livre V – Les contrôles - qui ne comporte toujours aucune disposition explicite à ce jour. Cette situation résulte du fait que l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce (métropolitain) relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence ne définit que les pouvoirs d'enquête sous autorisation du juge des libertés et de la détention à disposition des agents du service d'instruction de l'Autorité. Les pouvoirs d'enquête simples ordinairement mis en œuvre. devraient être définis explicitement pour assurer la garantie des droits de la défense dès lors que tout manquement peut d'ores et déjà être sanctionné en application de l'article LP 641-2. L'Autorité polynésienne de la concurrence a d'ores et déjà proposé un projet de rédaction complet du livre V ;
- Sur le livre VI, en précisant la composition du collège (augmentation du nombre de membres) afin d'être en conformité avec les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) quand l'Autorité doit intervenir successivement en mesures conservatoires et sur le fond d'une affaire ; sur les règles de fonctionnement du collège et les délégations du président aux membres ; sur la durée du mandat et les délais de remplacement des membres et les règles de quorum ; sur le rapport public annuel et l'information des institutions ;
- Sur le livre VI, en précisant les articles LP 620-1 à 11 portant sur les attributions de l'Autorité ;
- Sur les procédures des articles LP 630-1 à 6 afin de dissocier celles qui se rapportent aux pratiques anti-concurrentielles de celles qui se rapportent aux autorisations en matière de concentration ou de surfaces commerciales ;
- Sur les dispositions portant sur les décisions en précisant les articles LP 641 et s. et en ajoutant trois articles à la suite de l'article LP 642-1 concernant les voies de recours.
- La modification du code de la concurrence pourrait être l'occasion de répondre à la demande des entreprises d'alléger la procédure et de réduire les délais dans certains cas. Des évolutions pourraient, tout en respectant les principes fondamentaux, introduire des procédures simplifiées en matière de pratiques anticoncurrentielles (transaction, engagements en cas de préoccupation de concurrence, notification de griefs simplifiée) et en matière de concentration ou ouverture de surfaces commerciales (procédure raccourcie et simplifiée, composition du dossier allégée).

FOCUS

LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENTS

LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) dans tous les secteurs d'activité économique.

Elle peut être saisie par diverses entités (Président de la Polynésie française, Président de l'assemblée de la Polynésie française, maire, organisation professionnelle, association, entreprise, etc.) ou s'auto-saisir, sur proposition du rapporteur général, dès lors que des faits ou des pratiques sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles, et ce, quels que soient le secteur d'activité et le statut public ou privé des opérateurs concernés.

L'Autorité peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. **Elle peut aussi accepter des engagements, proposés par les entreprises ou organismes, de nature à y mettre un terme.**

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

L'AUTORITÉ PEUT PRENDRE SOIT :

- **UNE DÉCISION DE NON-LIEU**
- **UNE DÉCISION CONSTATANT LES ENGAGEMENTS**
- **UNE SANCTION**

QU'EST CE QUE LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENTS ?

L'Autorité peut accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes mis en cause de nature à mettre un terme à des pratiques anticoncurrentielles (article LP 641-2 I du code de la concurrence).

Si l'Autorité considère que les engagements proposés par la partie mise en cause sont crédibles, vérifiables et de nature à mettre un terme aux pratiques dénoncées, elle peut décider de mettre fin plus rapidement à la procédure. L'Autorité n'est jamais obligée de mettre en œuvre la procédure d'engagements.

Le bénéfice de cette procédure d'engagements ne peut être demandé qu'avant réception de la notification de griefs, les engagements intervenant après ce stade relèvent du mécanisme de non-contestation des griefs (LP 641-2 III).

La procédure d'engagements permet ainsi aux entreprises d'élaborer, de façon volontariste et négociée, des solutions répondant aux préoccupations de concurrence de l'Autorité. Ces propositions d'engagements établies en réaction à une évaluation préliminaire de l'Autorité, permettent de mettre fin à la procédure.

La mise en œuvre de la procédure d'engagements permet d'accélérer la résolution de certaines affaires, en privilégiant le rétablissement rapide et constructif de la concurrence, et libère donc davantage de ressources pour l'examen des infractions les plus graves.

Cette procédure contribue à l'efficacité de la régulation de la concurrence, au bénéfice des entreprises et des consommateurs.

La procédure d'engagements existe aussi dans le cadre du contrôle des concentrations ou des surfaces commerciales. L'Autorité peut alors soit :

- autoriser l'opération ;
- autoriser l'opération, sous réserve d'engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels ; ou
- interdire l'opération.



EN PRATIQUE

1. Le service d'instruction communique aux parties une évaluation préliminaire des pratiques dont l'APC est saisie au titre des pratiques anticoncurrentielles.

2. Les parties disposent alors d'un délai fixé par le rapporteur (minimum un mois), afin de soumettre à l'Autorité des engagements pour remédier aux pratiques dénoncées (A 640-2).

3. Le service d'instruction communique le contenu des engagements à l'auteur de la saisine, au commissaire du Gouvernement et publie sur le site Internet de l'APC un communiqué résumant l'affaire et les engagements pour permettre aux tiers de présenter leurs observations.

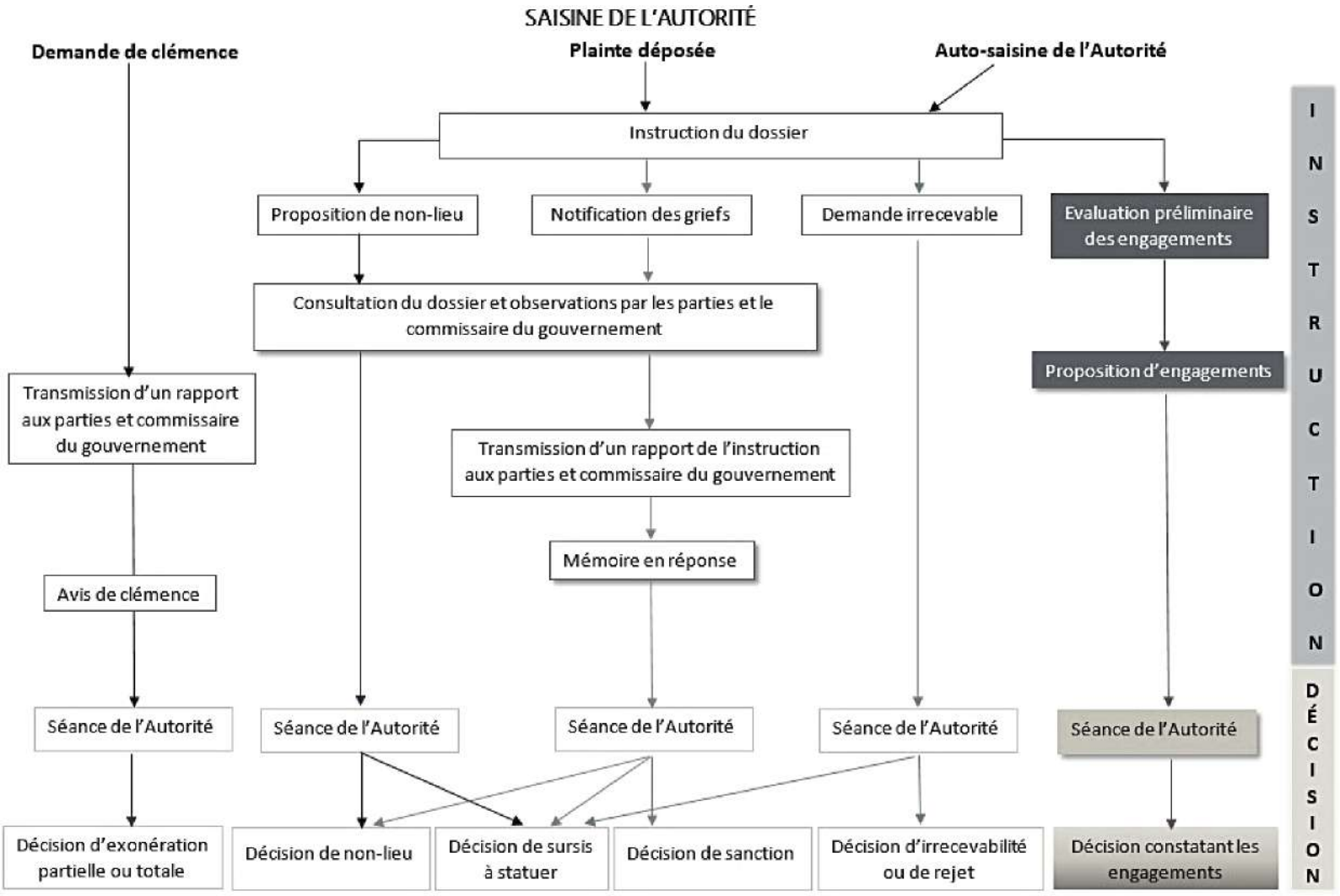
4. La proposition d'engagements est ensuite examinée en séance et la décision est prise par le collège.

En cas de non-respect des engagements, l'Autorité peut infliger une sanction pécuniaire (LP 641-2 I) et revenir à la situation antérieure.





SCHÉMA D'UNE PROCÉDURE DE PRATIQUE ANTICONCURRENTIELLE



NB : Ce schéma est présenté à titre pédagogique. Le code de la concurrence publié au journal officiel de la Polynésie française sur papier est seul à faire juridiquement foi.

EXEMPLE : L'APC ET LA TÉLÉPHONIE MOBILE

Pacific Mobile Telephone a saisi l'APC le 23 mars 2016 : elle dénonce alors les pratiques mises en œuvre par VINI dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle, marché sur lesquels VINI détiendrait une position dominante et en abuserait.



A l'occasion de cette procédure, VINI a choisi de recourir à une procédure d'engagements et a ainsi proposé de mettre en œuvre des mesures correctrices.

Ces mesures ont été acceptées par l'APC qui a estimé, dans sa décision n°2018-PAC-01 du 6 juin 2018, qu'elles étaient nécessaires et suffisantes pour répondre aux préoccupations de concurrence identifiées.

VINI s'est, dans ce cadre, engagée à établir chaque année, pendant 10 ans, un rapport de suivi faisant état des mesures prises pour la mise en œuvre et le suivi des engagements. Ce rapport présente également tout changement dans les offres commerciales post ou prépayées de VINI, ainsi que toutes les modifications de sa documentation commerciale et contractuelle ayant un lien avec les engagements.

Les engagements

La SAS Vini a pris sept engagements pour remédier à des pratiques commerciales reconnues par l'APC comme étant des abus de position dominante sur le marché de la téléphonie mobile polynésien :

- Commercialiser des nouvelles offres dans lesquelles les minutes d'appels et les SMS proposés en illimité vers Vini seront aussi valables vers Vodafone.

- Tous les clients des gammes Premium, Izi, Taurea et Metua qui ne sont plus sous engagement bénéficieront automatiquement des nouvelles offres équivalentes.

- Pour les clients encore sous engagement, les bonus voix et SMS inclus dans les gammes Premium, Izi, Taurea et Metua seront également valables vers Vodafone grâce à une option gratuite activée automatiquement sur la ligne du client.

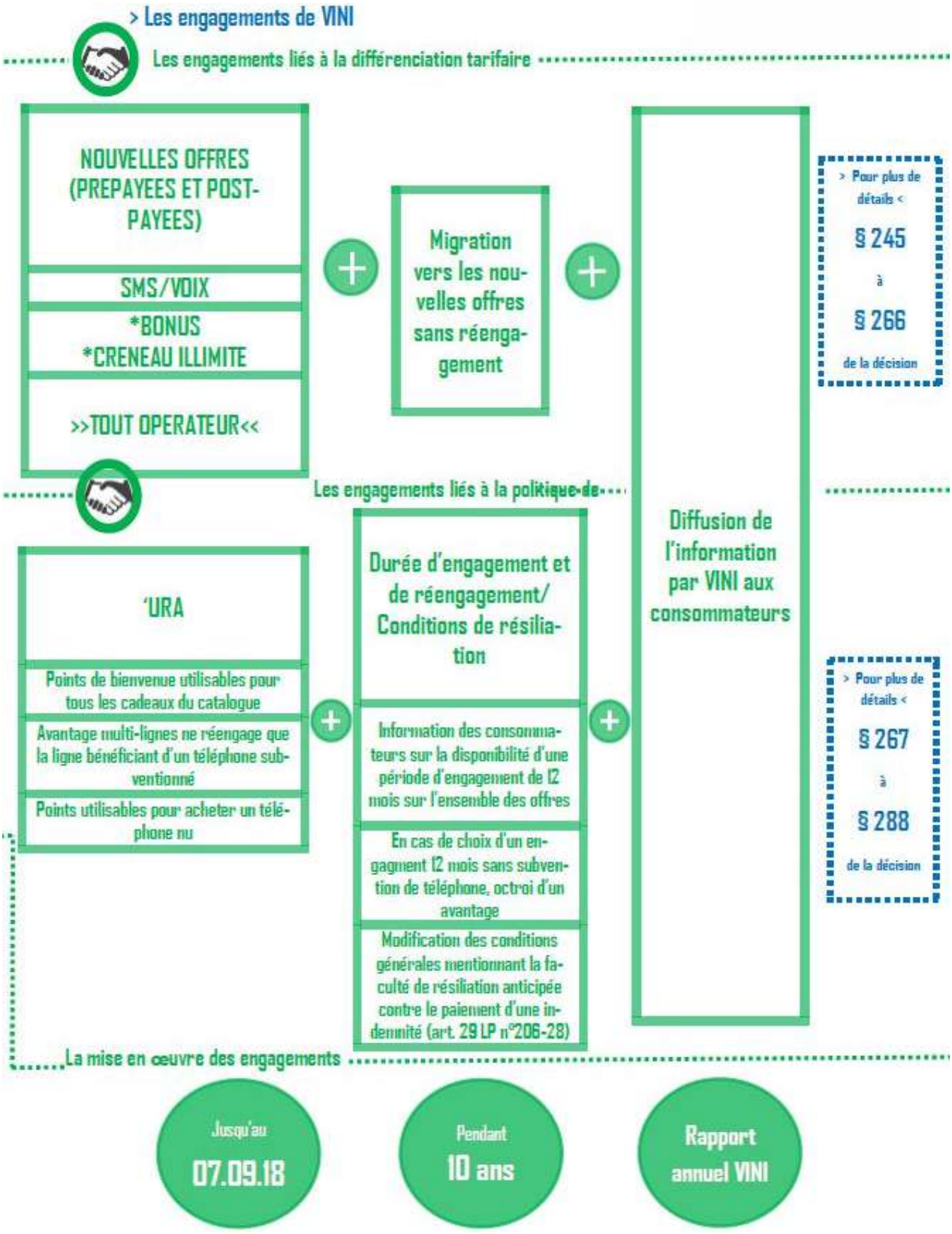
- Les points de bienvenue du programme Vini Ura pourront être utilisés à la fois pour l'acquisition d'un téléphone subventionné contre réengagement mais aussi pour bénéficier de cadeaux non réengageant comme des minutes, des SMS, de la data offerts.

- Lors de l'achat d'un nouveau téléphone subventionné en utilisant les points de fidélité de plusieurs lignes, seule la ligne bénéficiant du transfert de points sera réengagée.

- Les points de fidélité pourront être utilisés en contrepartie d'une subvention sur un téléphone avec ou sans réengagement.

- Vini fera bénéficier ses clients s'engageant ou se réengageant sur 12 mois, sans bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un téléphone, d'une heure gratuite de communication vers Vini ou vers Vodafone pendant les trois premiers mois d'abonnement ou de réabonnement.




> Les engagements de VINI
Les engagements liés à la différenciation tarifaire
NOUVELLES OFFRES (PREPAYEES ET POST-PAYEES)
SMS/VOIX
*BONUS
*CRENEAU ILLIMITE
>>TOUT OPERATEUR<<
Migration vers les nouvelles offres sans réengagement
> Pour plus de détails <
§ 245
à
§ 266
de la décision
Les engagements liés à la politique de
'URA
Points de bienvenue utilisables pour tous les cadeaux du catalogue
Avantage multi-lignes ne réengage que la ligne bénéficiant d'un téléphone subventionné
Points utilisables pour acheter un téléphone nu
Durée d'engagement et de réengagement/ Conditions de résiliation
Information des consommateurs sur la disponibilité d'une période d'engagement de 12 mois sur l'ensemble des offres
En cas de choix d'un engagment 12 mois sans subvention de téléphone, octroi d'un avantage
Modification des conditions générales mentionnant la faculté de résiliation anticipée contre le paiement d'une indemnité (art. 29 LP n°206-28)
Diffusion de l'information par VINI aux consommateurs
> Pour plus de détails <
§ 267
à
§ 288
de la décision
La mise en oeuvre des engagements
Jusqu'au
07.09.18
Pendant
10 ans
Rapport annuel VINI

L'ACTIVITÉ EN 2019

AVIS

	STOCK AU 31/12/18	DOSSIERS NOUVEAUX	AVIS AU 31/12/19	REJETS AU 31/12/19	STOCK AU 31/12/19
SAISINES FACULTATIVES	0	0	0	0	0
SAISINES OBLIGATOIRES	0	4	1	2	1
AUTOSAISINES	3	0	2	SANS OBJET	1

PRODUCTIONS

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

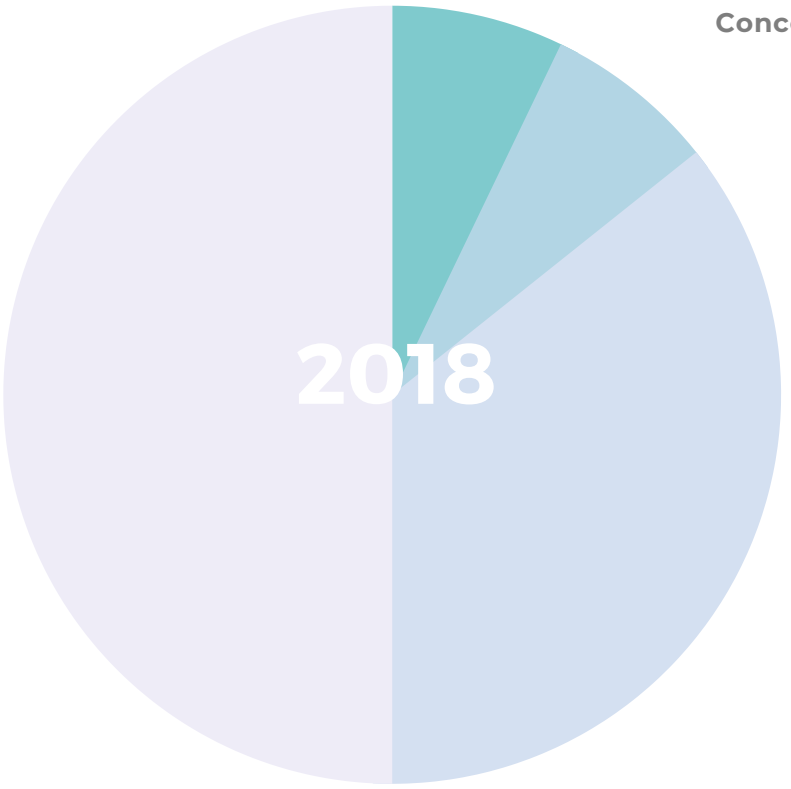
	STOCK AU 31/12/18	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/19	LETTRES DE CONFORT AU 31/12/19	STOCK AU 31/12/19
CONCENTRATIONS	0	2	2	0	0
SURFACES COMMERCIALES	1	2	3	0	0

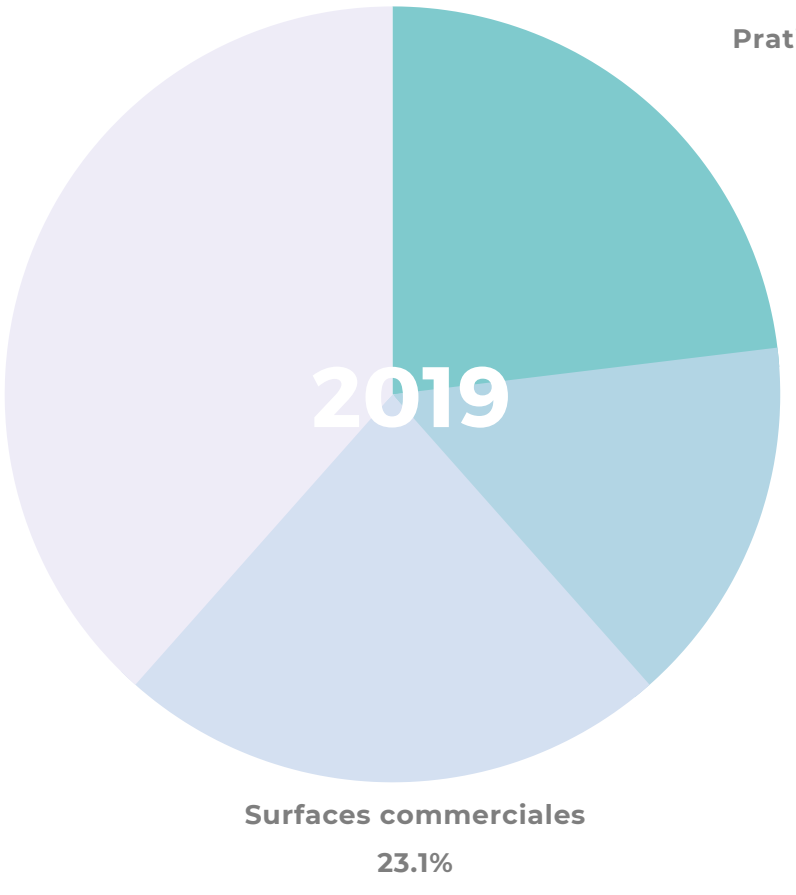
PRODUCTIONS

DÉCISIONS EN PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

	STOCK AU 31/12/18	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/19	DÉSISTEMENTS AU 31/12/19	STOCK AU 31/12/19
SAISINES	7	1	2	1	5
MESURES CONSERVATOIRES	0	0	0	0	0

PRODUCTIONS


Pratiques anticoncurrentielles
7.1%
Concentrations
7.1%
2018
Missions consultatives
50%
Surfaces commerciales
35.7%


Pratiques anticoncurrentielles
23.1%
Missions consultatives
38.5%
2019
Concentrations
15.4%
Surfaces commerciales
23.1%

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

L'Autorité rend des avis dans le cadre d'études sectorielles qu'elle réalise soit de sa propre initiative afin d'informer les autorités publiques sur la situation de certains secteurs économiques au regard du fonctionnement des marchés, soit dans le cadre d'une saisine par le gouvernement, dans le but de lui fournir un éclairage. Dans ces cadres d'intervention, l'Autorité analyse la situation concurrentielle, répond aux questions qui lui sont posées, le cas échéant, et formule des recommandations. Ces dernières ont pour unique vocation de promouvoir les solutions permettant au gouvernement d'atteindre son objectif de développement de la concurrence dans l'économie polynésienne. L'année 2019 ne permet pas de contrôler l'indicateur de suivi des recommandations étant entendu que l'avis n° 2019-A0-01 n'est toujours pas publié (le projet de loi sur la filière vanille n'ayant pas encore été adopté) et que les autres saisines des autorités publiques se sont conclues par des lettres de rejets.

AVIS N° 2019-AO-01 DU 6 DÉCEMBRE 2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA FILIÈRE VANILLE

Les avis de l'Autorité doivent être publiés avec le texte auxquels ils se rapportent au JOPF et par tout autre moyen (Art. LP. 620-2 CCPF). Ils sont aussi publiés sur le site Internet de l'APC (Art. 154-02 RIAPC). Le texte relatif à la filière vanille n'ayant pas encore été adopté par l'Assemblée de la Polynésie française, l'avis de l'Autorité n'est par conséquent non publié.

19/0004A - OFFICINES DE PHARMACIE (LETTRE DE REJET)

Un avis sur autosaisine (n°2017-A-03) et un précédent projet de loi du pays sur le même thème avaient été soumis à l'Autorité et avaient donné lieu à l'avis n° 2018-AO-02 du 13 juillet 2018. Le nouveau projet de réglementation soumis est très proche du premier, de nombreuses recommandations formulées ont d'ailleurs été reprises ou ont inspiré des dispositions de la loi. L'Autorité a donc renvoyé à son précédent avis, les remarques formulées dans celui-ci trouvant à s'appliquer à l'identique.

19/0007A - CODE DES MINES (LETTRE DE REJET)

Le projet de loi du pays soumis pour avis, consiste en une refonte et modernisation d'un cadre réglementaire préexistant, Dans l'ensemble, ce projet n'institue pas un régime nouveau tel que défini par l'article LP 620-2 du code de la concurrence. Les quelques dispositions susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement économique et concurrentiel, en particulier au regard des procédures d'attribution des titres miniers par mise en concurrence, améliorent le fonctionnement concurrentiel.

LA MISSION CONSULTATIVE

La mission consultative est définie par les articles LP 620-1 à LP 620-4 du code de la concurrence.

La procédure de l'article LP 620-3 - consultation par les juridictions - consiste à informer les juridictions sur un cas particulier dont elles ont à connaître.

Les autres avis font suite à des consultations des autorités publiques ou à une auto-saisine de l'Autorité elle-même.

Les avis résultant de ces procédures portent sur des études sectorielles, des questions de concurrence ou sur des textes (à titre obligatoire ou facultatif).

L'article LP 620-1 du code de la concurrence prévoit la consultation de l'Autorité par le Président de la Polynésie française sur toute question de concurrence.

L'Autorité peut aussi se saisir de sa propre initiative. Dans ce cadre, elle peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.



Lorsque elle exerce sa mission consultative, l'Autorité polynésienne de la concurrence rend des avis qui visent à informer les autorités publiques et à leur proposer les évolutions favorables au développement progressif de la concurrence pour le bénéfice des entreprises et des consommateurs polynésiens.

L'Autorité est un outil au soutien des autorités publiques. Les institutions polynésiennes, seuls décideurs publics, sont libres de porter une appréciation sur les recommandations formulées les conduisant, soit à ne pas en tenir compte, soit à les reprendre partiellement voire totalement, a l'instar des recommandations du Conseil économique, social et culturel.

Le fait que le gouvernement ne suive pas certaines recommandations n'est pas inhabituel. L'intérêt général ne se limite pas au champ économique et concurrentiel et les pouvoirs publics peuvent légitimement faire valoir d'autres considérations.

En toute hypothèse, les avis de l'APC sont forgés après une instruction approfondie auprès des acteurs économiques concernés et parfois même après une large consultation publique auprès des Institutions, administrations, communes, professionnels et consommateurs.

Les avis sont ainsi bien ancrés dans les réalités économiques de la Polynésie française. La droit polynésien de la concurrence est récent et est encore difficile à appréhender par les acteurs économiques et les autorités publiques. C'est pourquoi l'Autorité, en direction des différentes institutions polynésiennes, du monde économique et des consommateurs, accentuera son effort de présentation et d'explication de ces recommandations qui peuvent parfois être mal comprises eu égard à leur prisme essentiellement concurrentiel.



AVIS N° 2019-A-01 DU 02/04/19 RELATIF AUX EFFETS DE LA RÈGLEMENTATION SUR LE FONCTIONNEMENT CONCURRENTIEL DES MARCHÉS DE PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Par le présent avis, l'Autorité polynésienne de la concurrence expose les effets de la règlementation sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de produits de première nécessité.

Force est de constater que les modifications réglementaires visant à intégrer ou exclure des produits de la liste des produits réglementés (PPN et PGC) n'ont pas réussi à maîtriser la tendance haussière des prix des produits alimentaires.

L'analyse concurrentielle a identifié les risques d'atteinte à la concurrence résultant de la réglementation des PPN : Une marge maximale autorisée trop élevée provoque l'alignement des prix vers un prix de vente maximum, à la fois plafond et plancher, réduisant l'intensité concurrentielle. Fixée à un niveau trop faible, elle présente des risques de réduction de choix pour les consommateurs (effets dissuasif, de contournement et de dégradation) et de compensation ou d'enchérissement des produits non règlementés. En outre, si le niveau de marge maximale est fixé en taux, les opérateurs ne sont pas incités à acheter ou produire au meilleur prix. En plus de ces atteintes à la concurrence, une définition trop restrictive des caractéristiques ou de l'origine trop sélective des PPN peut aussi créer des distorsions injustifiées de concurrence entre opérateurs.

Pour ces motifs, l'Autorité polynésienne de la concurrence recommande de supprimer la règlementation permanente sur les produits de première nécessité. Elle considère qu'en dehors de contextes sectoriels particuliers (situation de monopole ou d'oligopoles restreints), l'encadrement des prix et des marges devrait devenir en Polynésie française une mesure exceptionnelle, limitée dans le temps, correspondant à des circonstances conjoncturelles exceptionnelles (catastrophes naturelles, crises…), et non exister de manière pérenne. À défaut, des évolutions de la règlementation définissant le régime des PPN sont recommandées. Une loi de pays devrait clairement définir l'objectif d'intérêt général poursuivi par la règlementation sur les PPN afin de pouvoir s'assurer que les restrictions de concurrence qu'elle induit sont justifiées, adaptées et proportionnées. Dans ce cadre, la liste des PPN et les règles d'application concernant les prix devraient rester fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La liste des produits concernés devrait être réduite à quelques produits alimentaires et non alimentaires de base sur le fondement d'une approche sanitaire et environnementale des besoins réels de la population. L'Autorité recommande également de ne plus faire de distinction entre produits locaux et produits importés dans la liste des PPN et de supprimer les restrictions quantitatives à l'importation quand elles existent.

L'Autorité recommande de fixer des prix plafond pour les seuls produits de la liste restreinte, en lieu et place d'un taux de marge, mieux adaptés et proportionnés à la maîtrise des coûts et incitatifs à la recherche de gains de productivité. Ce dispositif appliqué d'emblée pour les produits locaux pourrait ne pas être retenu dans l'immédiat pour les produits importés pour prendre en considération les objections d'une éventuelle complexité dans la mise en œuvre du dispositif. Le prix plafond devrait en outre être ajusté proportionnellement à la taille ou au poids des contenants.

La prise en charge du fret interinsulaire par le territoire semble adaptée pour favoriser l'accès de toute la population aux PPN. Afin d'améliorer la relation interinsulaire, la flottille administrative pourrait être mobilisée notamment en cas d'insuffisance de l'initiative privée. Le régime de sanction apparaît proportionné mais insuffisamment dissuasif. L'efficacité du contrôle devrait être renforcée en s'appuyant notamment sur les consommateurs. Les effets anticoncurrentiels liés au régime spécifique de la farine appellent sa refonte sur la base de l'expérience positive du riz.

De manière complémentaire, pour dynamiser une concurrence en prix, des mesures telles que le maintien de l'observatoire des prix et la reprise de sa diffusion apportant de la transparence sur les prix de vente aux consommateurs, un renforcement des aides à l'ouverture et au maintien de commerces de détail ou le développement de l'obligation des ventes à l'aventure de PPN par les armateurs sont recommandées.



NB : L'avis s'est limité aux recommandations en matière économique. Il ne s'est pas aventuré dans le domaine social où les autorités publiques disposent potentiellement de leviers alternatifs à une politique économique.

AVIS N°2019-A-02 DU 19/09/19 SUR LES MÉCANISMES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION

En application de l'article LP 620-4 du code de la concurrence et par décision n° 2016-DAA-02 du 18 février 2016, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'est saisie pour avis de la question des mécanismes d'importation et de distribution des produits en Polynésie française.

Le présent avis porte sur les produits de consommation courante. Les conditions d'importation et/ou de distribution de produits et services distribués au travers d'autres circuits, comme les services bancaires, la téléphonie ou l'énergie n'y sont pas abordées.

Pour conduire son instruction, l'Autorité a notamment procédé à une large consultation des principaux acteurs de ce secteur et de leurs organismes représentatifs (transporteurs, importateurs, producteurs, détaillants et administrations), par voie de questionnaires et d'auditions. Elle a également procédé à une consultation publique entre le 14 juin et le 15 juillet 2019. Après la séance du 27 août 2019, une réunion de présentation de l'avis à destination de l'ensemble des institutions et parlementaires polynésiens s'est tenue le 17 septembre 2019 à l'Autorité.

La démarche suivie dans cet avis consiste d'abord à identifier les produits pour lesquels une action sur les prix est la plus nécessaire, notamment ceux pour lesquels les surcoûts sont les plus significatifs et ceux qui représentent une part importante du budget des ménages. L'avis vise ensuite à identifier les raisons principales du surcoût des produits de consommation courante en Polynésie française par rapport à la métropole et aux autres collectivités des Outre-mer, en faisant la part entre ce qui relève des caractéristiques intrinsèques de l'économie polynésienne, de l'intervention des pouvoirs publics et du fonctionnement particulier des marchés de l'acheminement, de la production, de l'approvisionnent et de la distribution. Enfin, il explore les pistes possibles pour réduire ces coûts et améliorer le fonctionnement des marchés polynésiens.

Son analyse qui fait appel en tant que de besoin à la théorie économique est ancrée dans la réalité polynésienne, forgée au contact des acteurs économiques de terrain et reposant sur les données des organismes du Pays.

Les recommandations de l'avis sont de nature technique et ont pour finalité de : favoriser les consommateurs en luttant contre la vie chère, d'optimiser le fonctionnement de l'économie au bénéfice des entreprises polynésiennes et de la croissance, et partant de développer l'emploi local.

AVIS SUR LES MÉCANISMES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION (RECOMMANDATIONS)

LES ACTIONS ENVISAGEABLES (1)

PAGES 92 À 101



MODIFIER LES RÈGLES D'INTERDICTIONS ET DE QUOTAS D'IMPORTATION

Préférer des barrières tarifaires moins pénalisantes pour réduire la perte sèche de bien-être pour l'économie polynésienne, tout en évitant des situations de pénuries paradoxales



RÉVISER LA POLITIQUE DES QUOTAS AGRICOLES

Allouer aux importateurs-grossistes des quotas, proportionnellement à l'écoulement de la production locale

RÉDUIRE LE NIVEAU DES DROITS DE DOUANE EN PARTICULIER POUR LES PAYS PROCHES

Aligner ces taux sur ceux applicables à l'Union européenne. Cela maximiserait les gains pour l'économie polynésienne et favoriserait le bien être des consommateurs





REFORMER LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Conditionner l'attribution et le maintien de la TDL (emploi local, importance de la valeur ajoutée, etc.). Faire disparaître son caractère permanent engendrant des effets d'aubaine et la remplacer par une protection temporaire des seules industries/filières naissantes bénéficiant d'un avantage comparatif

SUBSTITUER A LA RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET DES PRIX DES DISPOSITIFS ALTERNATIFS DE SOUTIEN

Cibler la réglementation des prix sur une liste plus restreinte de produits ou sur les produits destinés aux îles autres que Tahiti et réfléchir à des dispositifs alternatifs de soutien direct aux ménages les plus modestes





AMELIORER LE REGIME DE LA DEFISCALISATION POUR TENIR COMPTE DES PREOCCUPATIONS CONCURRENTIELLES

Supprimer les seuils (pour accueillir des projets plus modestes) et ajouter à la liste des critères pour obtenir le bénéfice de la défiscalisation, l'impact concurrentiel du projet (pour permettre l'arrivée de nouveaux acteurs)

https://www.autorite-concurrence.pf/

AVIS SUR LES MÉCANISMES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION (RECOMMANDATIONS)

LES ACTIONS ENVISAGEABLES (2)

PAGES 101 À 109



ASSOUPLIR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Modifier la réglementation pour accueillir plus largement les investissements étrangers afin de diversifier le tissu économique local et stimuler la production polynésienne de biens et services

METTRE EN ŒUVRE UNE ÉTUDE D'IMPACT ET UNE ÉVALUATION SYSTÉMATIQUE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES AYANT DES EFFETS SUR LES PRIX DES PRODUITS

Accompagner chaque texte normatif relatif à l'administration de l'économie polynésienne d'une étude d'impact précise, reprenant ses objectifs, qui doivent être précis et évaluables, ainsi que les instruments mobilisés et leur capacité à atteindre ces objectifs.





DYNAMISER ET SÉCURISER LE MARCHÉ DU FRET

Faire un choix stratégique sur les aménagements souhaitables du Port de Papeete, financés au moyen de la taxe de péage, afin de permettre aux compagnies maritimes de réaliser des économies d'échelles et d'assurer la pérennité de la liaison directe

ASSURER UNE MISE EN CONCURRENCE PLUS SYSTÉMATIQUE DE L'ACCONAGE

Assurer une mise en concurrence des prestataires d'acconage à l'occasion du prochain renouvellement de la convention, afin d'assurer une plus grande efficacité de gestion





FAVORISER LES DISPOSITIFS DE MUTUALISATION DES PETITS ACTEURS

Dans le respect du droit de la concurrence, expérimenter d'autres formes de mutualisation : notamment coopératives de producteurs agricoles, centralisation d'achat pour les petits commerçants, groupement d'achat des consommateurs

https://www.autorite-concurrence.pf/

AVIS SUR LES MÉCANISMES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION (RECOMMANDATIONS)

LES ACTIONS ENVISAGEABLES (3)

PAGES 109 À 117



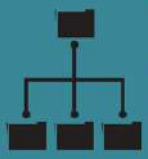
DISSUADER LA PRÉEMPTION PRIVÉE DU FONCIER ENTRAVANT LA CONCURRENCE

Constituer des réserves foncières afin de les mettre à disposition d'activités productives concurrentes selon des règles strictes & transparentes d'attribution des espaces

RÉFORMER LE DISPOSITIF D'EXCLUSIVITÉ D'IMPORTATION

Communication à l'Autorité de l'ensemble des exclusivités d'importation, de droit ou de fait ; Réglementer le cumul d'activités d'importation et de distribution des produits bénéficiant d'exclusivité ; A défaut et sauf si elles bénéficient au consommateur, dissuader les pratiques d'exclusivité d'importation





EXAMINER LES SITUATIONS SOULEVANT DES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE

Rétablir les moyens d'assurer un équilibre concurrentiel dans le secteur de la grande distribution en cas de prix ou de marges trop élevés. L'effet dissuasif de ce dispositif fonctionne et il est envisagé de rendre son usage plus souple dans les autres Outre-mer

RENFORCER L'EFFICACITÉ INSTITUTIONNELLE DU CONTRÔLE ET DE LA SANCTION

Mettre en place une plate-forme de signalisation en ligne des pratiques anti-concurrentielles. Maintenir et développer la "météo des prix" : base réglementaire, fréquence de mise à jour régulière, panel des produits comparés élargi, accès facilité aux informations





FAVORISER LE RENFORCEMENT D'UN MOUVEMENT DE CONSOMMATEURS

Assurer un financement direct ou indirect aux associations de consommateurs et les doter de pouvoirs plus larges (notamment la possibilité d'effectuer ou de solliciter des constats, la possibilité d'obtenir communication de documents, etc.)

https://www.autorite-concurrence.pf/

LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

L'Autorité polynésienne de la concurrence a pour mission de détecter, constater et faire cesser les pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) dans tous les secteurs d'activité économique.

Il y a eu en 2019 deux décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles, ainsi qu'un désistement ayant toutefois fait l'objet d'une enquête du service d'instruction.

DÉCISION N° 2019-PAC-01 DU 22 AOÛT 2019 RELATIVE À DES PRATIQUES DU GROUPE WANE MISES EN ŒUVRE DANS LA COMMERCIALISATION DE BOISSONS

À la suite d'une saisine par l'Union des importateurs de Polynésie française (UIPF) et les sociétés Brapac distribution, Kim Fa, Morgan Vernex et Sodispo, l'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu le 22 août 2019 une décision par laquelle elle a infligé aux sociétés du pôle distribution du groupe Wane une amende d'un montant de 235 millions F CFP pour avoir mis en œuvre, entre 2016 et 2018, un abus de position dominante sur les marchés de l'approvisionnement en boissons en Polynésie française.

L'Autorité a, dans un premier temps, constaté que le pôle distribution du groupe Wane était en position dominante sur les marchés de l'approvisionnement en boissons des commerces organisés sous enseignes.

Dans un second temps, l'APC a considéré que la réfrigération des boissons était inhérente aux obligations d'achat et de vente en Polynésie française et ne pouvait donc pas être admis comme un service de coopération commerciale. Sa facturation / rémunération était donc, en tant que telle, injustifiée et excessive.

A l'instar d'autres autorités de concurrence, l'Autorité a considéré, en tout état de cause, comme anticoncurrentiel le fait d'appliquer un prix excessif au motif que ce prix n'a pas de rapport raisonnable avec la valeur économique du produit fourni.

L'Autorité a donc conclu qu'entre 2016 et 2018 les sociétés du pôle distribution du groupe Wane avaient imposé aux fournisseurs de boissons des tarifs excessifs pour l'implantation de leurs boissons en meubles réfrigérés.

La pratique de tarifs excessifs opérée par les sociétés du pôle distribution du groupe Wane a eu pour effets, réels ou potentiels, de fausser le jeu de la concurrence sur les marchés en cause. Outre l'abus d'exploitation inhérent à cette pratique, l'abus d'éviction résulte du renchérissement des coûts de ses principaux concurrents fournisseurs et par conséquent, de l'affaiblissement de leurs capacités concurrentielles. En outre, elle rend plus difficile la pénétration des marchés par des fournisseurs nouveaux entrants de petite taille. La pratique des tarifs excessifs peut aussi avoir ou avoir eu des répercussions défavorables sur les consommateurs finals en termes de prix ou, le cas échéant, de disponibilité de boissons réfrigérées.

Cette décision a fait l'objet de recours devant les juridictions administratives et judiciaires. L'exécution de la sanction a été suspendue à ce jour par ordonnance de la déléguée du premier président de la Cour d'Appel de Paris le 16 octobre 2019. Les litiges sont pendants.

DÉCISION N° 2019-PAC-02 DU 26 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À DES PRATIQUES MISES EN ŒUVRE DANS LE SECTEUR DE LA SURVEILLANCE ET DU GARDIENNAGE

L'Autorité polynésienne de la concurrence a été saisie par la société Haumani Sécurité de pratiques mises en œuvre par les sociétés Jurion Protection et Tahiti Vigiles dans le cadre du marché public relatif aux prestations de gardiennage et de surveillance relevant des emprises du Ministère de la défense en Polynésie française, lancé par la Direction du Commissariat d'Outre-mer en Polynésie française (DICOM).

Le collège a estimé que les conditions d'impartialité n'étaient pas réunies et que les conditions d'attribution du marché public de la DICOM lancé en 2015 ne démontrent *a priori* aucune pratique susceptible d'avoir faussé le jeu concurrentiel.

La partie saisissante n'a pas fait appel.

LE CONTRÔLE DES SURFACES COMMERCIALES

Selon l'article LP 320-1 du code de la concurrence, les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout changement d'enseigne et toute création, mise en exploitation, extension ou reprise de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à trois cent mètres carrés.

L'Autorité examine notamment, après réception du dossier, si l'opération crée ou renforce une position dominante. Suite à cet examen, elle peut, soit autoriser l'opération, soit l'interdire ou soit enjoindre au demandeur de prendre des mesures propres afin d'assurer une concurrence suffisante.

En cas de méconnaissance de l'obligation de notification d'une telle opération, une sanction pécuniaire peut être infligée à la personne à qui incombait la charge de la notification. De plus, il peut lui être enjoint sous astreinte de revenir à l'état antérieur de l'opération ou d'exécuter les injonctions qui lui ont été enjointes.

En 2019, l'Autorité a rendu 3 décisions d'autorisation d'ouverture de surface commerciale.



DÉCISION N°2019-SC-01 DU 08/01/2019, LS PROXY TARAVAO

Le 7 novembre 2018, la société de Distribution de Afaahiti a adressé un dossier de notification à l'Autorité relatif à un projet de création d'une surface commerciale à Taravao.

La surface de vente du magasin est estimée à 600 m². Ce projet constitue une opération au sens de l'article LP 320-1 du code de la concurrence et est, à ce titre, soumis au contrôle des surfaces commerciales prévu par le titre II du code de la concurrence.

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement et aval de la distribution à dominante alimentaire.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la création du magasin LS Proxy Taravao.

DÉCISION N°2019-SC-02 DU 09/05/2019, LS PROXY TAHARU'U

La société Taharu'u a adressé un dossier de notification à l'Autorité relatif à un projet d'extension d'une surface commerciale à Papara.

La surface de vente du magasin est estimée à 599 m². Ce projet constitue une opération au sens de l'article LP 320-1 du code de la concurrence et est, à ce titre, soumis au contrôle des surfaces commerciales prévu par le titre II du code de la concurrence.

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement et aval de la distribution à dominante alimentaire.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé l'extension du magasin LS Proxy Taharu'u.

DÉCISION N°2019-DSC-01 DU 19/12/2019, SARL SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION D'ÉQUIPEMENTS (SDE)

Le 2 juillet 2018, la SARL SDE a engagé, sans notification préalable à l'APC, des travaux de réaménagement et d'extension du magasin Tahiti Pas Cher de Punaauia.

La surface de vente étant passée de 625m² à 850 m², l'opération était notifiable au sens de l'article LP 320-1 du code de la concurrence et, à ce titre, soumise au contrôle des surfaces commerciales.

Cette absence de notification était sanctionnable mais l'APC a tenu compte de la difficulté d'interprétation mise en avant par la partie mise en cause des dispositions de l'article LP 320-1 du code de la concurrence, de l'absence d'intention de contourner les règles de la concurrence en réalisant cette opération sans notification préalable, la coopération totale avec le service d'instruction, de la durée relativement courte de l'infraction et du fait qu'il s'agit de la première application du code de la concurrence pour un défaut de notification d'une opération de surface commerciale.

Pour tous ces motifs, l'Autorité a décidé de ne pas infliger de sanction à la SARL Société de Distribution d'Équipements.

LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS



Les entreprises ont l'obligation de notifier à l'Autorité polynésienne de la concurrence tout projet d'opération de concentration (fusion, absorption, prise de contrôle...), dès lors que son importance dépasse des seuils fixés par la loi du pays.

L'Autorité procède alors à l'examen du dossier. Cet examen peut, si l'appréciation des conséquences de l'opération sur la concurrence le nécessite, être approfondi. L'Autorité peut autoriser l'opération, l'autoriser sous réserve d'engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels ou l'interdire.

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord de l'Autorité polynésienne de la concurrence. La méconnaissance de l'obtention préalable de l'autorisation expose l'opérateur économique à une injonction de revenir, sous astreinte, à l'état antérieur à la réalisation de l'opération et à des sanctions pécuniaires.

L'autorisation de concentration est indépendante des autorisations qui auraient été obtenues au titre d'autres réglementations (permis de construire, investissements étrangers...).



19/0001C : DÉCISION N°2019-CC-01 DU 16/04/2019, RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DE L'HÔTEL MÉRIDIEN PAR LA SOCIÉTÉ AAPC NZ (GROUPE ACCOR) AUX CÔTÉS DE LA SOCIÉTÉ RIVNAC (GROUPE GREY)

Le 1er mars 2019, la société AAPC NZ Pty. Ltd. (groupe Accor) a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence relatif à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Le Méridien Tahiti par la société aux côtés de la SAS Société hôtelière Rivnac (groupe Grey), formalisée par un contrat de gestion hôtelière en date du 15 octobre 2018.

L'opération examinée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence en Polynésie française, ni sur le marché de l'hôtellerie, ni sur celui des agences réceptives.

En conséquence, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Le Méridien Tahiti.



19/0005C : DÉCISION N°2019-CC-02 DU 06/06/2019, RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA SOCIÉTÉ MORGAN VERNEX PAR LA BRASSERIE DE TAHITI

Le 12 avril 2019, la société Brasserie de Tahiti a adressé un dossier de notification complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Morgan Vernex, formalisée par un protocole de cession de titres en date du 3 janvier 2019.

L'Autorité considère que l'opération examinée est susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux entre les marchés de la distribution de produits alimentaires et non alimentaires en Polynésie française.

En conséquence, afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence autorise la prise de contrôle exclusive de Morgan Vernex, sous réserve d'engagements :

> La société Brasserie de Tahiti s'engage « à ne pas effectuer d'offres groupées ou liées entre, d'une part, ses produits ou ceux de ses filiales présentes sur les marchés des boissons, des produits alimentaires, des produits de parfumerie et d'hygiène, des confiseries et des produits congelés en Polynésie française et, d'autre part, ceux de la société Morgan Vernex ».
>
> Pour assurer l'effectivité de cet engagement, plusieurs modalités sont prévues.
>
> Premièrement, BDT s'engage à ne pas opérer de fusion juridique avec la société Morgan Vernex. Cet engagement concerne également l'ensemble des filiales de BDT, actives sur les marchés concernés par l'opération. Par conséquent, Morgan Vernex continuera « à disposer de sa propre force commerciale, sans présentation commune [avec les produits de BDT et ses filiales], et à mener des négociations séparées avec ses clients ».
>
> Enfin, pour ne pas priver l'engagement de tout effet utile, BDT s'engage à ne pas transférer la distribution des produits et marques actuellement distribués par Morgan Vernex vers la société Brasserie de Tahiti ou l'une de ses filiales.
>
> Ces engagements sont pris pour une durée de 5 ans à compter de la date de la décision autorisant l'opération. Ils sont renouvelables pour une durée de 2 ans si l'analyse concurrentielle de l'Autorité polynésienne de la concurrence le rend nécessaire.

LE SUIVI DES ENGAGEMENTS DANS LES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Pour garantir l'efficacité du contrôle des concentrations, l'Autorité assure un suivi rigoureux de la mise en œuvre des engagements figurant dans ses décisions.



Pour cela, les parties doivent rendre compte régulièrement de la bonne exécution des remèdes.

Un mandataire est, sauf circonstances exceptionnelles, désigné pour surveiller la réalisation des engagements comportementaux et en rendre compte à l'Autorité. Il établit régulièrement des rapports sur le suivi des engagements à l'attention de l'Autorité et, d'une façon générale, rapporte à l'Autorité toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre.

L'Autorité reste cependant seule responsable de la constatation d'un éventuel manquement aux engagements pris. Le contrôle s'appuie notamment sur la surveillance opérée par le marché, les acteurs pouvant informer le mandataire ou l'Autorité de la non-exécution d'un engagement. C'est pourquoi les engagements comportementaux sont toujours publiés, et les occultations, commandées par le secret d'affaires, limitées au strict nécessaire.

Pour les engagements comportementaux, le mandataire doit comprendre le fonctionnement de l'activité des parties à l'opération de concentration sur les marchés concernés. Avant sa nomination, le mandataire doit préparer un plan de travail où il expose comment il entend exercer sa mission. Pour obtenir son agrément, il doit adresser ce plan à l'Autorité.

L'examen du plan de travail fait partie des critères pris en compte par l'Autorité pour adopter sa décision d'agrément.



DÉCISION N° 2016-CC-04 DU 5 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DU GROUPE TAHITI NUI TRAVEL PAR LE GROUPE GREY

Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence, le groupe Grey a déposé une proposition d'engagements, annexée à la décision.

D'une part, il s'est ainsi engagé à garantir l'accès des fournisseurs et des clients du pôle « DMC » du groupe, en renouvelant annuellement, à des conditions commerciales objectives, transparentes et non discriminatoires, qui ne seront pas moins favorables aux conditions actuelles, tous les contrats conclus entre les agences réceptives du groupe et ses fournisseurs d'une part, entre ces mêmes agences et leurs clients d'autre part.

Cet engagement s'étend également à tout nouveau contrat qui serait conclu avec de nouveaux fournisseurs hôteliers ou de nouveaux clients.

D'autre part, il s'est engagé à ne pas faire circuler d'informations stratégiques obtenues sur les hôtels concurrents dans le cadre de l'activité du pôle DMC vers le pôle hôtelier du groupe.

Ces engagements sont pris pour une durée de 10 ans et sont contrôlés par un mandataire indépendant des parties agissant sous la direction de l'Autorité, Alvea Consulting.

Après avoir élaboré en 2017, en collaboration avec l'Autorité, la grille d'analyse du respect des engagements par le groupe Grey, deux rapports ont été transmis pour les années 2017 et 2018.



LA PROMOTION DE LA CONCURRENCE

En complément des missions expressément définies par la loi du pays, à l'instar des autres autorités de la concurrence dans le monde, l'Autorité a pour mission générale de promouvoir la concurrence (ses finalités, les enjeux pour l'économie, le droit de la concurrence applicable, les procédures).

LA PROMOTION DE LA CONCURRENCE À TRAVERS LES DOSSIERS

La promotion de la concurrence se manifeste d'abord à travers le traitement des dossiers.

Ils sont l'occasion - les décisions comme les avis - de promouvoir la concurrence, en l'expliquant aux entreprises ou aux autorités publiques et diffusant le concept de concurrence et ses implications dans le grand public et dans la société polynésienne.



Rencontre avec le SDIRAF le 23 avril 2019



Présentation de l'avis PPN au CESC, - 6 juin 2019



Rencontre avec la FEDOM le 18 septembre 2019



Présentation de l'avis mécanismes d'importation et de distribution en Polynésie française aux autorités publiques - 17 septembre 2019

Au-delà du traitement des dossiers, l'Autorité polynésienne de la concurrence continue d'avoir une approche volontariste, indispensable pour les autorités récemment créées. Elles doivent en effet diffuser des messages à différents groupes (entreprises, consommateurs, autorités publiques) dans le but de mieux faire connaître les finalités et les enjeux de la concurrence ainsi que le droit applicable et ses procédures. C'est dans cette perspective que s'est inscrite l'APC.



Rencontre avec le Haut-Commissaire, Dominique Sorain - 23 août 2019



Rencontre avec le Président du CESEC, Kelly A Sin-Moux - 5 février 2019

L'APC s'adresse aux **autorités** publiques pour les appuyer dans la mise en œuvre de politiques permettant de faire profiter les Polynésiens des avantages de la concurrence. Sa volonté est de parvenir à établir une relation de collaboration solide et ainsi convaincre les autorités chargées de faire la réglementation des bienfaits de la concurrence.

il est nécessaire de les amener à utiliser l'expertise de l'Autorité dans la définition des cadres réglementaires et de nouvelles législations. C'est la pierre angulaire pour la réussite de la diffusion progressive de la concurrence en Polynésie française.

Dans le prolongement de sa rencontre avec le président de l'assemblée de Polynésie française, Gaston Tong Sang, en fin d'année 2018, Jacques Mérot a rencontré les différents partis politiques de Polynésie française afin d'évoquer le droit de la concurrence.



Rencontre avec le Tavini Huira'atira - 10 janvier 2019



Rencontre avec le Tahoeraa Huira'atira - 21 janvier 2019



Rencontre avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, Gaston Tong Sang - 5 décembre 2018



Rencontre avec le Tapura Huira'atira - 31 janvier 2019

L'APC s'adresse aussi au **grand public**. La promotion du droit de la concurrence, en ce qu'elle encourage la compétition sur les marchés, profite aux consommateurs qui souhaitent bénéficier d'une robuste concurrence autorisant des prix plus bas, une haute qualité de produits et de services et une plus grande innovation. La diffusion des finalités de l'action de l'Autorité (sanctions des pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations et des surfaces commerciales) fait percevoir aux consommateurs les bienfaits qui leur profitent. L'Autorité souhaite mieux les informer pour qu'ils puissent être plus exigeants à l'égard de la performance des entreprises ainsi que des autorités publiques dans leur action de réglementation au regard de la concurrence. Les médias et les systèmes éducatifs peuvent être un vecteur de promotion de la concurrence.



Présentation sur le droit de la concurrence au Lycée Diadème
20 novembre 2019



Présentation sur le droit de la concurrence au Lycée professionnel de Faa'a - 5 décembre 2019

Le plan s'adresse enfin, bien entendu, aux **entreprises**. Elles ont besoin d'un bon fonctionnement des marchés pour, grâce à leurs mérites, réussir leurs affaires en s'appuyant sur la qualité de leurs produits et services. Leur conformité au droit de la concurrence leur confère une réputation. Elles doivent aussi percevoir que la concurrence, agissant comme un aiguillon, favorise leur innovation et les incite à rester à leur meilleur niveau.



Rencontre avec Me Jalabert-Doury et Mme Fabienne Siredey-Garnier - octobre 2019

Cette volonté a conduit l'Autorité, en particulier le service d'instruction, sous la direction de la rapporteure générale et avec l'appui du service du président, à réaliser un guide à l'intention des entreprises, pour les aider à "Comprendre et appliquer les règles du code polynésien de la concurrence" (parution imminente).



LES RÉSEAUX SOCIAUX ET L'APC

L'Autorité est présente sur internet et les réseaux sociaux depuis 2016 :

1° Le site internet qui sert principalement de base de données professionnelles avec l'ensemble des informations et publications relatives à l'Autorité (https://www.autorite-concurrence.pf/) ;

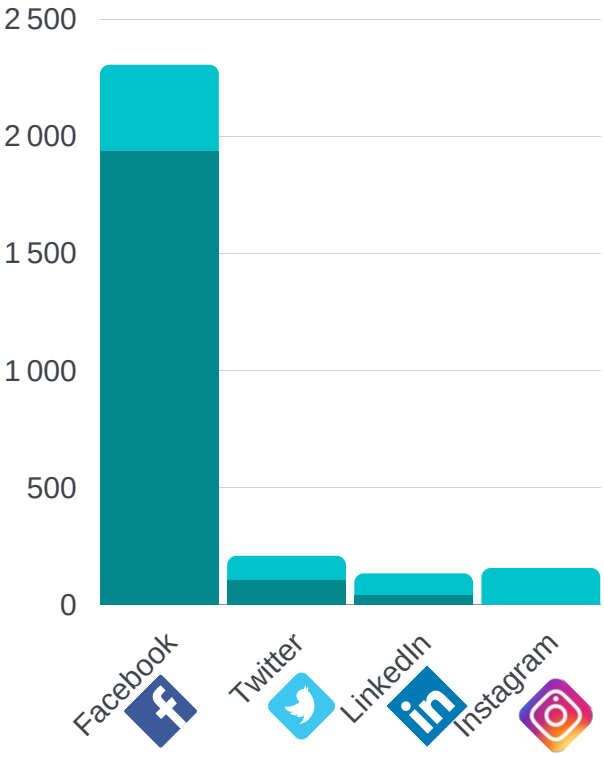
2° La page Facebook plus adaptée pour l'actualité, la pédagogie et un contenu plus visuel au plus proche des abonnés (https://www.facebook.com/APC689/) ;

3° La page Twitter aux même objectifs que Facebook, mais plus efficace au plan national, régional et international (https://twitter.com/APC689) ;

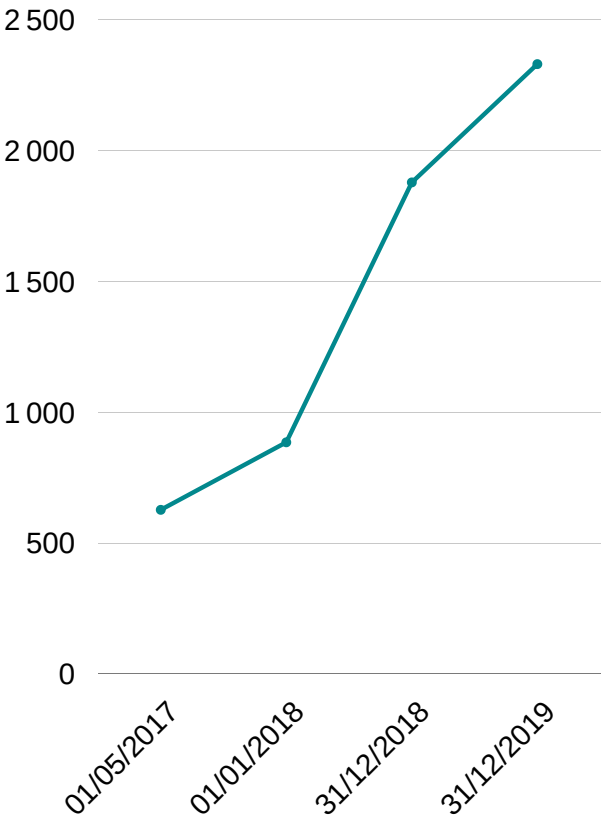
4° La page LinkedIn qui permet d'améliorer la visibilité de l'APC dans le monde professionnel (https://www.linkedin.com/company/apc689/) ;

5° La page Instagram, créée en 2019, pour une communication dynamique et imagée (https://www.instagram.com/apc_987/).

Chaque plateforme a donc un rôle et un public distinct qui permet de toucher un maximum de personnes et ainsi participe à une meilleure promotion de la concurrence.



NOMBRE D'ABONNÉS PAR PLATEFORME (ÉVOLUTION DEPUIS LE 31/12/2018)



EVOLUTION DU NOMBRE D'ABONNÉS SUR FACEBOOK

LA COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

LA COOPÉRATION NATIONALE

Une convention cadre d'une durée de 3 ans, renouvelée le 2 mai 2018 par les présidents des autorités, Mme Isabelle de Silva et M. Jacques Mérot, permet à l 'Autorité polynésienne de bénéficier du soutien de l'Autorité nationale de la concurrence (ADLC), en matière de ressources humaines (détachement de personnel formateur, accueil de personnels en formation) et d'applications informatiques.

Elle prévoit aussi la réalisation, le cas échéant, d'études techniques à la demande de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Les échanges entre les deux autorités ont d'ailleurs été étendus par la loi de ratification n° 2018-643 du 23 juillet 2018 relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.



Colloque organisé par l'ACNC - Mme Zoude-Le-Berre, sa présidente, Mme De Silva, présidente de l'ADLC, M. Lasserre, Vice-président du Conseil d'Etat, M. Germain, ancien président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, M. Gomes, député de Nouvelle-Calédonie et M. Mérot - 1er mars 2019

Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Dès la création de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC), au début de l'année 2018, l'APC a proposé à son homologue des actions de coopération sur des sujets communs. Un séminaire de travail a été organisé en septembre 2018 à Tahiti. Il a permis d'aborder les sujets de procédure, la formation, des échanges de vues sur les problématiques rencontrées dans les deux collectivités. Ce travail commun s'est poursuivi au début de l'année 2019 lors du colloque organisé par l'ADLC à l'occasion du 1er anniversaire de sa création.

La coopération s'est traduite notamment par l'organisation en commun par les deux autorités avec les CCI des deux collectivités, d'une formation au droit de la concurrence, à destination notamment des entreprises (chefs d'entreprises, chargés d'études et juristes) et des prestataires de service aux entreprises (avocats, professions du chiffre).

Dans le prolongement de la journée de la concurrence de septembre 2018 à Papeete, les deux autorités se sont rencontrées à nouveau fin février / début mars 2019, en Nouvelle-Calédonie, cette fois.



Colloque organisé par l'ACNC - 1er mars 2019



Colloque organisé par l'ACNC - Mme Cramesnil de Laleu, sa rapporteure générale, Mme Zoude-Le-Berre, sa présidente, Mme De Silva, présidente de l'ADLC, Mme Nouët, ancienne rapporteure générale de l'APC et Mme Vendrolini, rapporteure générale adjointe de l'ACNC - 1er mars 2019

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE



Rencontre à l'ACNC entre sa présidente, Mme Zoude-Le-Berre, M. Shepherd, Consul général de la Nouvelle-Zélande, Mme De Silva, présidente de l'ADLC et M. Mérot

International Competition Network

L'International competition network (ICN), regroupe, fin 2018, 139 autorités de la concurrence dans le monde. Dans la zone Pacifique, l'Autorité polynésienne de la concurrence et l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie renforcent le réseau dans cette région du monde, composé de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et de standards de procédure en matière de politique de la concurrence, suivant ses propositions de convergence élaborées dans le cadre d'une coopération internationale efficace, au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence.

Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale.



L'APC a adhéré, en mars 2017, à ce réseau afin de pouvoir partager son expérience avec celles des autres autorités de la concurrence, notamment de la zone Pacifique, et de bénéficier des bonnes pratiques dégagées par ses homologues. Elle est membre du groupe de travail relatif à l'« advocacy ». Elle participe aux conférences annuelles du réseau. Cet évènement est une opportunité pour les participants d'échanger sur les questions de droit de la concurrence et sur les politiques à travers le monde afin de partager une vision commune.



Conférence annuelle ICN, M. Mérot accompagné des représentants des autres autorités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Australie et Nouvelle-Zélande) - mai 2019

Cet évènement annuel incarne la mission de l'ICN : promouvoir la convergence des pratiques, des standards et des procédures de mise en œuvre du droit de la concurrence et développer la promotion de la concurrence au niveau mondial. Par le moyen de cette coopération internationale, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'efforce de maintenir la mise en œuvre du droit de la concurrence en Polynésie française au niveau des meilleurs standards internationaux.

RegulaE.Fr

L'Autorité polynésienne de la concurrence est également membre du réseau francophone des régulateurs de l'énergie « RegulaE.Fr - Réseau Francophone des régulateurs de l'énergie ».

LISTE DES DÉCISIONS ET AVIS

DÉCISIONS

Concentrations

- Décision n°2019-CC-01 du 16/04/2019, relative à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel méridien par la société AAPC NZ aux côtés de la société rivnac (groupe Grey)
- Décision n°2019-CC-02 du 06/06/2019, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Morgan vernex par la brasserie de Tahiti

Surfaces commerciales

- Décision n°2019-SC-01 du 08/01/2019, relative à la création d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne LS PROXY Taravao
- Décision n°2019-SC-02 du 09/05/2019, relative à l'extension d'un magasin de commerce de détails de LS PROXY Taharu
- Décision n°2019-DSC-01 du 19/12/2019, relative à la situation de la SARL Société de Distribution d'Équipements au regard de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence

AVIS

Avis obligatoire

- 19/0004A : affaire close
- 19/0007A : affaire close
- Avis n° 2019-AO-01 du 06/12/2019 sur le projet de loi du pays relative à l'organisation de la filière vanille

Avis sur auto-saisine

- Avis n°2019-A-02 du 19/09/19 sur les mécanismes d'importation et de distribution
- Avis n°2019-A-01 du 02/04/2019 sur les Produits de Première Nécessité

PRATIQUES ANTICONCURENTIELLES

- 16/0006F : affaire close
- Décision n°2019-PAC-01 du 22/08/2019, relative à des pratiques du groupe Wane mises en œuvre dans la commercialisation des boissons
- Décision n°2019-PAC-02 du 26/11/2019, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la surveillance et du gardiennage

BILAN CHIFFRÉ (2016-2019)

2016

AVIS

	STOCK AU 31/12/15	DOSSIERS NOUVEAUX	AVIS AU 31/12/16	REJETS AU 31/12/16	STOCK AU 31/12/16
SAISINES FACULTATIVES	0	2	2	0	0
SAISINES OBLIGATOIRES	0	2	1	0	1
AUTOSAISINES	0	5	0	SANS OBJET	5

PRODUCTIONS

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

	STOCK AU 31/12/15	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/16	LETTRES DE CONFORT AU 31/12/16	STOCK AU 31/12/16
CONCENTRATIONS	0	6	5	0	1
SURFACES COMMERCIALES	0	3	2	1	0

PRODUCTIONS

DÉCISIONS EN PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

	STOCK AU 31/12/15	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/16	DÉSISTEMENTS AU 31/12/16	STOCK AU 31/12/16
SAISINES	0	6	0	0	6
MESURES CONSERVATOIRES	0	3	0	1	2

PRODUCTIONS

2017

AVIS

	STOCK AU 31/12/16	DOSSIERS NOUVEAUX	AVIS AU 31/12/17	REJETS AU 31/12/17	STOCK AU 31/12/17
SAISINES FACULTATIVES	0	5	2	3	0
SAISINES OBLIGATOIRES	1	4	5	0	0
AUTOSAISINES	5	0	1	SANS OBJET	4

PRODUCTIONS

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

	STOCK AU 31/12/16	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/17	LETTRES DE CONFORT AU 31/12/17	STOCK AU 31/12/17
CONCENTRATIONS	1	6	6	1	0
SURFACES COMMERCIALES	0	0	0	0	0

PRODUCTIONS

DÉCISIONS EN PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

	STOCK AU 31/12/16	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/17	DÉSISTEMENTS AU 31/12/17	STOCK AU 31/12/17
SAISINES	6	2	0	1	7
MESURES CONSERVATOIRES	2	1	0	2	1

PRODUCTIONS

2018

AVIS

	STOCK AU 31/12/17	DOSSIERS NOUVEAUX	AVIS AU 31/12/18	REJETS AU 31/12/18	STOCK AU 31/12/18
SAISINES FACULTATIVES	0	0	0	0	0
SAISINES OBLIGATOIRES	0	6	4	2	0
AUTOSAISINES	4	0	1	SANS OBJET	3

PRODUCTIONS

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

	STOCK AU 31/12/17	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/18	LETTRES DE CONFORT AU 31/12/18	STOCK AU 31/12/18
CONCENTRATIONS	0	1	1	0	0
SURFACES COMMERCIALES	0	6	4	1	1

PRODUCTIONS

DÉCISIONS EN PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

	STOCK AU 31/12/17	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/18	DÉSISTEMENTS AU 31/12/18	STOCK AU 31/12/18
SAISINES	7	0	0	0	7
MESURES CONSERVATOIRES	1	0	1	0	0

PRODUCTIONS

2019

AVIS

	STOCK AU 31/12/18	DOSSIERS NOUVEAUX	AVIS AU 31/12/19	REJETS AU 31/12/19	STOCK AU 31/12/19
SAISINES FACULTATIVES	0	0	0	0	0
SAISINES OBLIGATOIRES	0	4	1	2	1
AUTOSAISINES	3	0	2	SANS OBJET	1

PRODUCTIONS

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

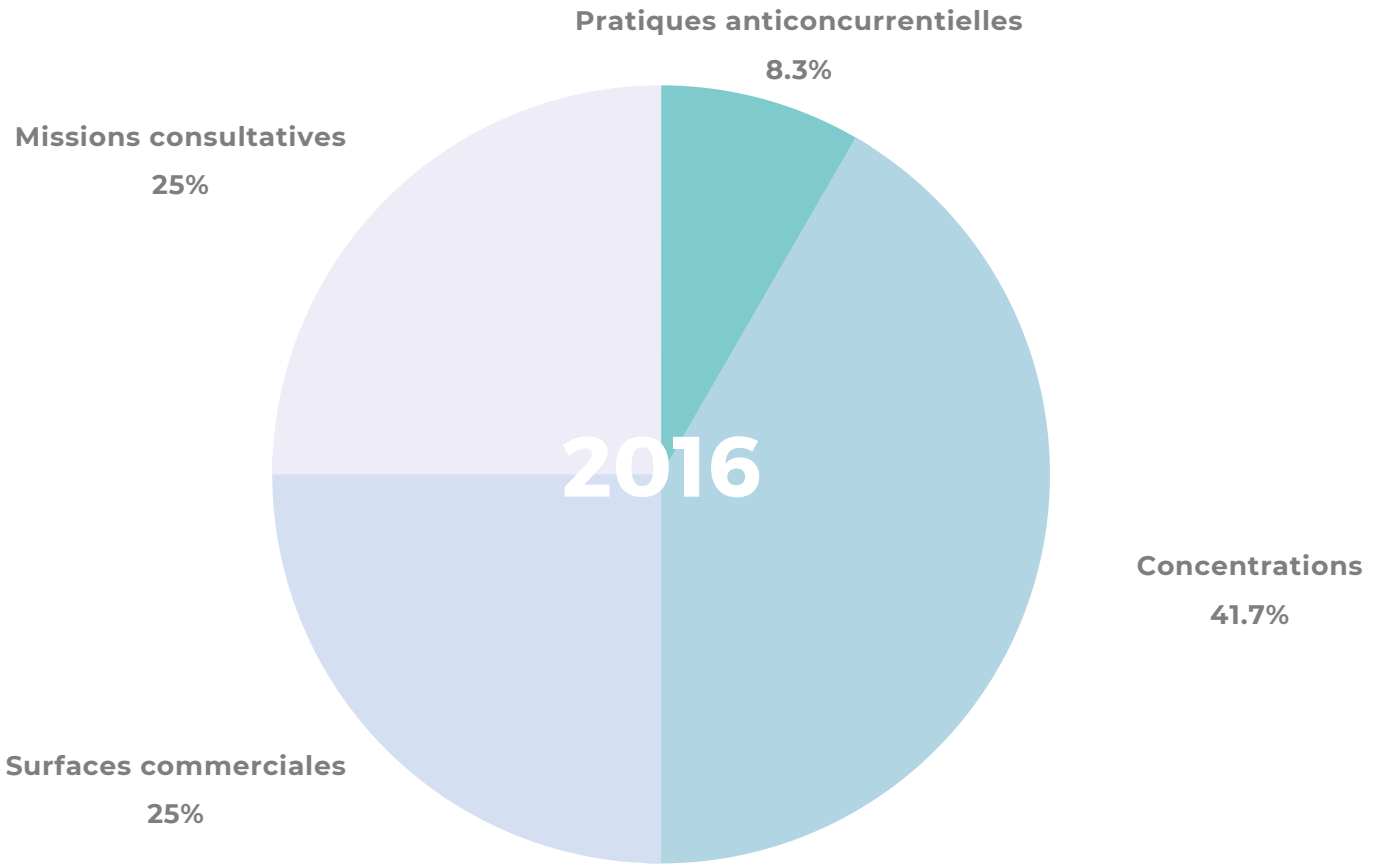
	STOCK AU 31/12/18	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/19	LETTRES DE CONFORT AU 31/12/19	STOCK AU 31/12/19
CONCENTRATIONS	0	2	2	0	0
SURFACES COMMERCIALES	1	2	3	0	0

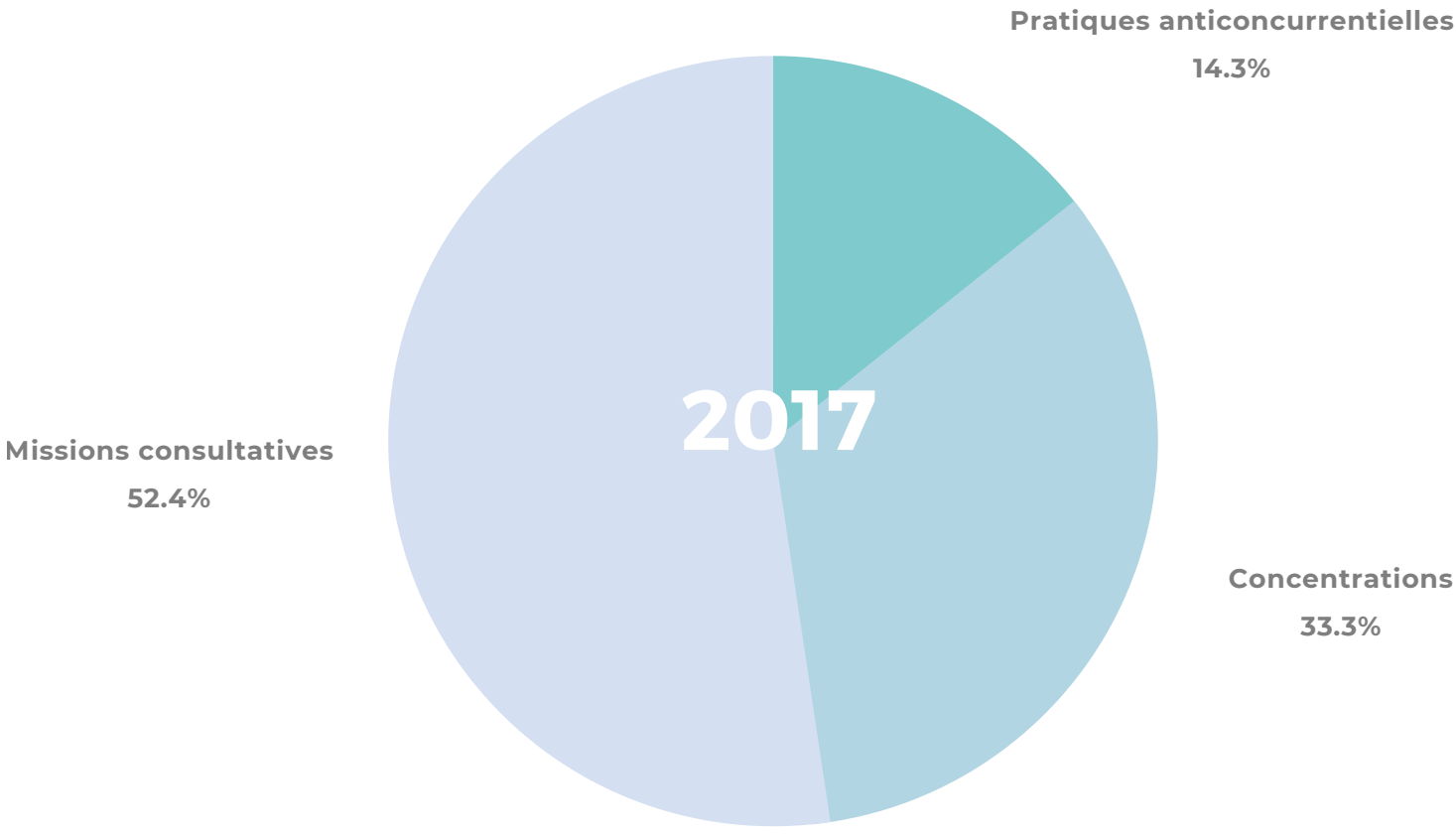
PRODUCTIONS

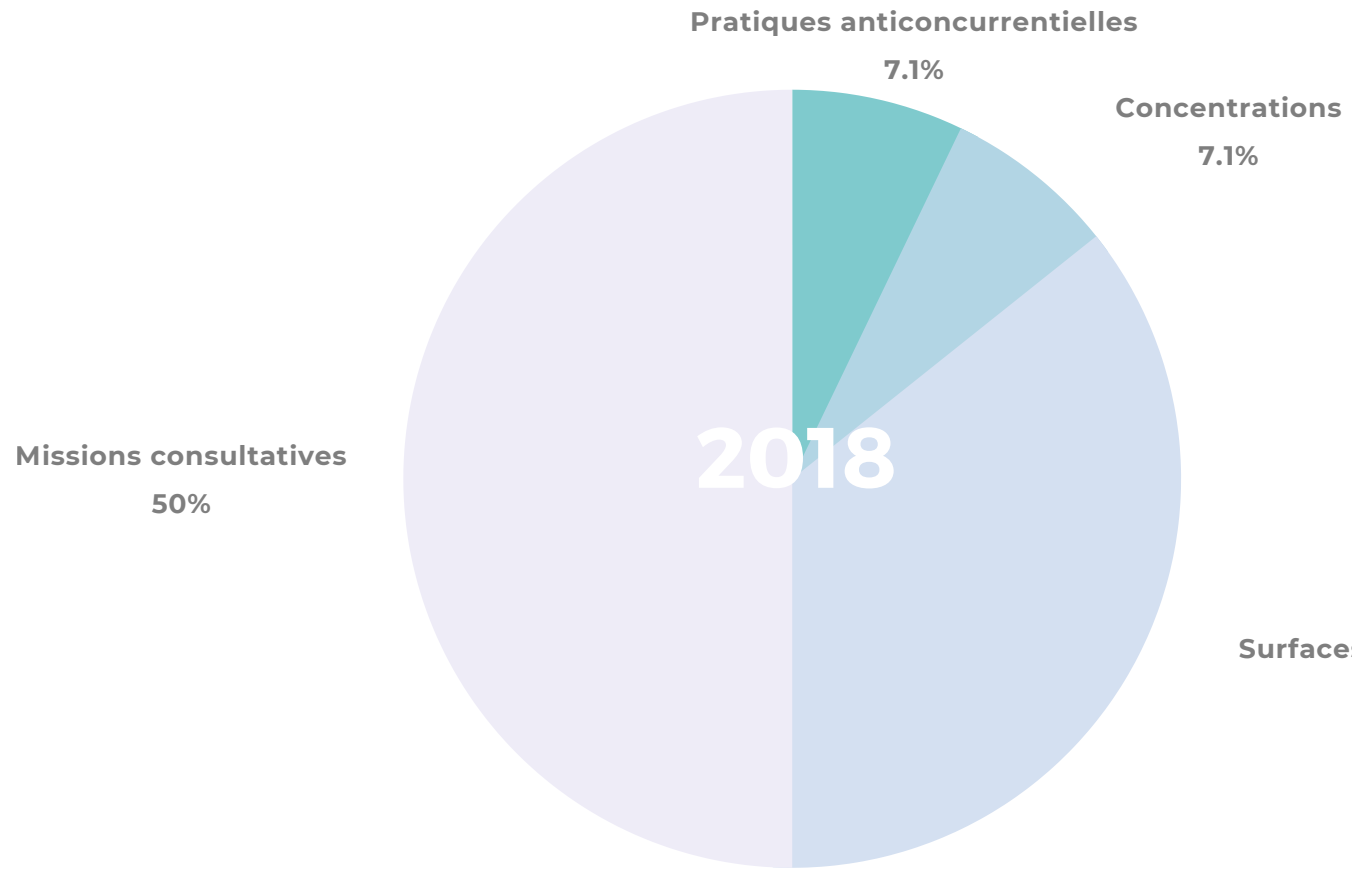
DÉCISIONS EN PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

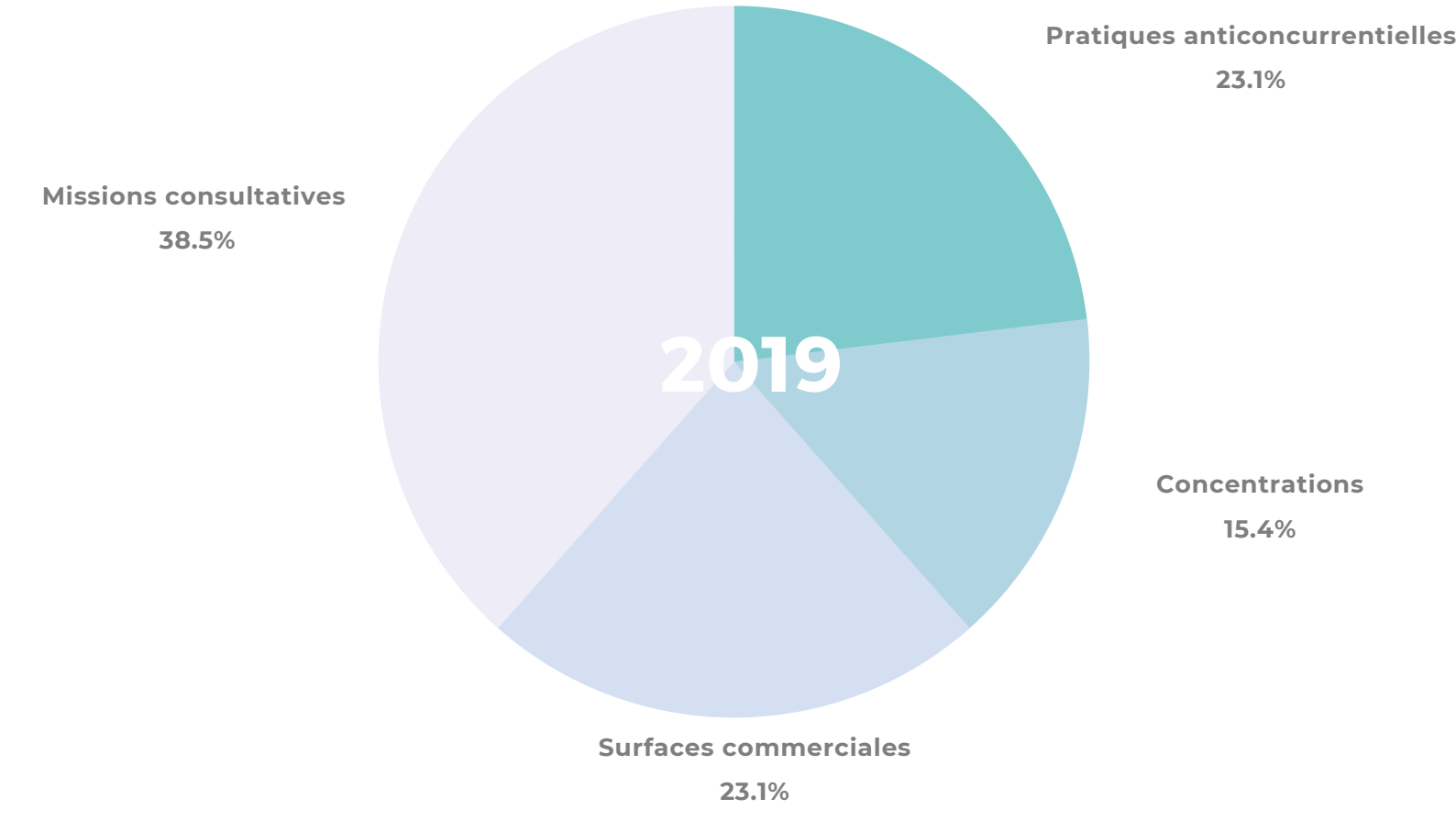
	STOCK AU 31/12/18	DOSSIERS NOUVEAUX	DÉCISIONS AU 31/12/19	DÉSISTEMENTS AU 31/12/19	STOCK AU 31/12/19
SAISINES	7	1	2	1	5
MESURES CONSERVATOIRES	0	0	0	0	0

PRODUCTIONS


Pratiques anticoncurrentielles
8.3%
Missions consultatives
25%
2016
Concentrations
41.7%
Surfaces commerciales
25%

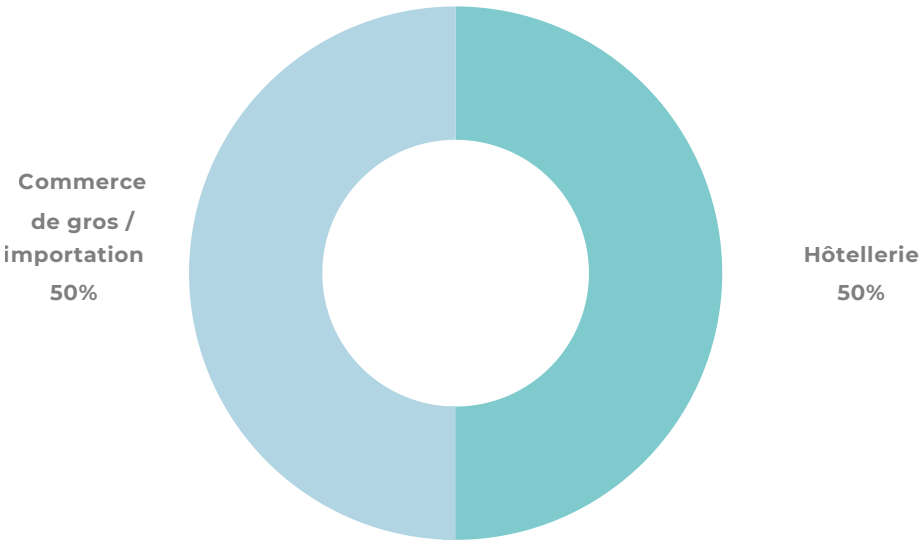

Pratiques anticoncurrentielles
14.3%
2017
Missions consultatives
52.4%
Concentrations
33.3%


Pratiques anticoncurrentielles
7.1%
Concentrations
7.1%
2018
Missions consultatives
50%
Surfaces commerciales
35.7%

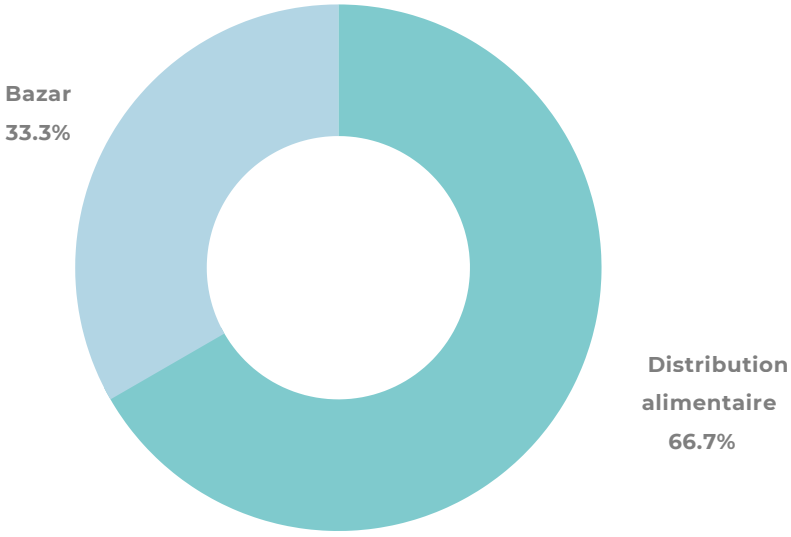

Pratiques anticoncurrentielles
23.1%
Missions consultatives
38.5%
2019
Concentrations
15.4%
Surfaces commerciales
23.1%

SECTEURS EXAMINÉS EN 2019

CONCENTRATIONS



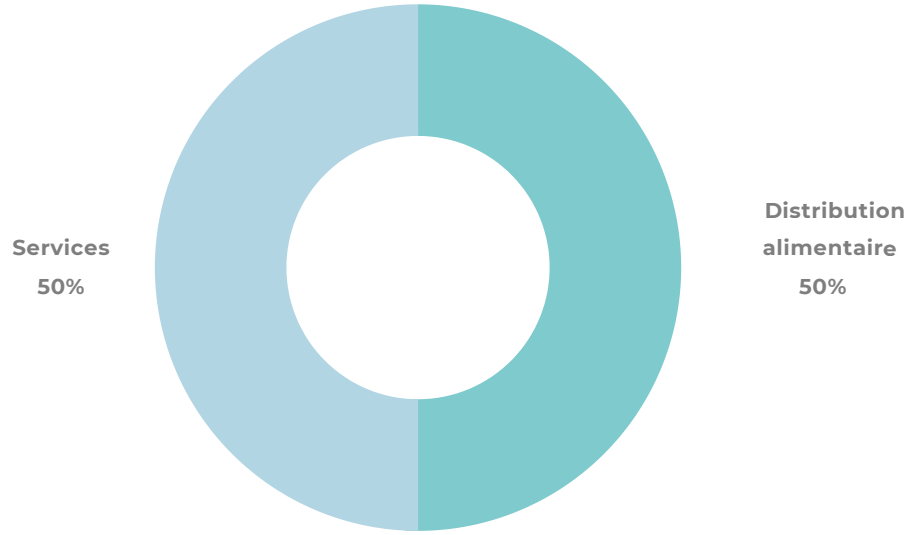
SURFACES COMMERCIALES



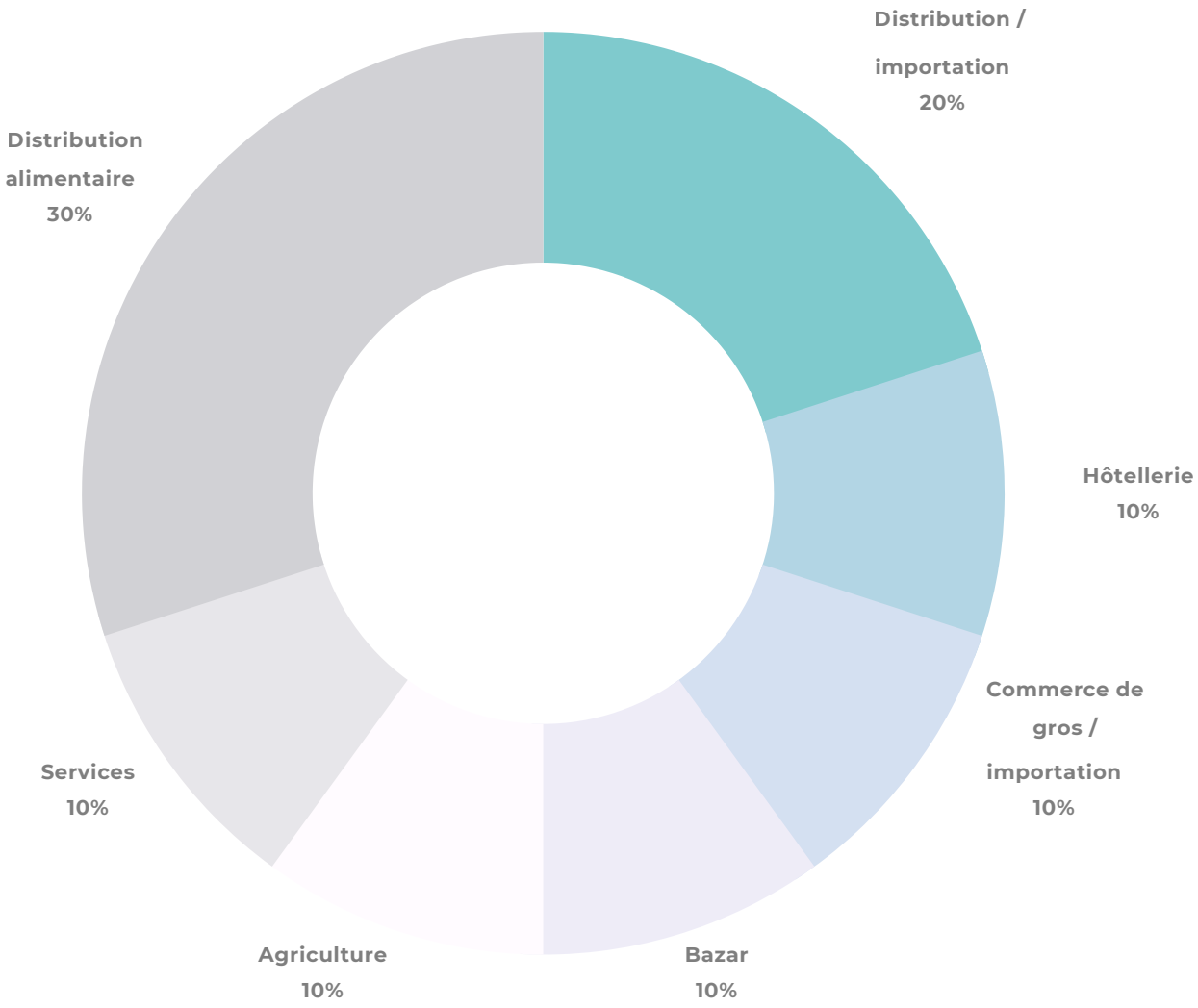
AVIS



PRATIQUES ANTICONCURENTIELLES



SECTEURS EXAMINÉS EN 2019, TOUTES MISSIONS CONFONDUES







AUTORITÉ POLYNÉSIENNE DE LA CONCURRENCE

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2019